

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à S. Exc. Monsieur le Président de la République Française (p. 858).

Promotions et nominations dans l'Ordre de la Légion d'Honneur (p. 866).

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse (p. 866).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.015 du 24 juin 1959 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 2.075 du 8 octobre 1959 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre des Grimaldi (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 2.076 du 8 octobre 1959 portant promotion au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 2.077 du 8 octobre 1959 portant nomination d'un Officier et d'un Chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 2.078 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 2.079 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 2.080 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 869).

Ordonnance Souveraine n° 2.081 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 869).

Ordonnance Souveraine n° 2.082 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 869).

Ordonnance Souveraine n° 2.083 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 2.084 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 2.085 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 2.086 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 871).

Ordonnance Souveraine n° 2.087 du 12 octobre 1959 portant nomination de Grands-Officiers de l'Ordre de Saint-Charles (p. 871).

Ordonnance Souveraine n° 2.088 du 12 octobre 1959 portant nomination de Commandeurs et d'Officiers dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 872).

Ordonnance Souveraine n° 2.089 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre des Grimaldi (p. 872).

Ordonnance Souveraine n° 2.090 du 17 octobre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Douala (Cameroun) (p. 873).

Ordonnance Souveraine n° 2.091 du 17 octobre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Naples (Italie) (p. 873).

Ordonnance Souveraine n° 2.092 du 17 octobre 1959 confirmant dans ses fonctions un Professeur au Lycée de Monaco (p. 873).

Ordonnance Souveraine n° 2.093 du 17 octobre 1959 portant nomination d'un Professeur de Sciences Naturelles au Lycée de Monaco (p. 874).

Ordonnance Souveraine n° 2.094 du 17 octobre 1959 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.433 du 6 décembre 1956 instituant un Comité Supérieur du Tourisme (p. 874).

Ordonnance Souveraine n° 2.095 du 17 octobre 1959 conférant l'honorariat à un ancien Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole (p. 875).

Ordonnance Souveraine n° 2.096 du 17 octobre 1959 portant mutation d'un fonctionnaire au Ministère d'État (p. 875).

Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État (p. 875).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-271 du 23 octobre 1959 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 59-273 du 29 octobre 1959 portant modification d'un Arrêté Ministériel (p. 877).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Entrée aux Pays-Bas (p. 877).

INFORMATIONS DIVERSES

« Images du Paris Romantique » chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 878).

« L'Avare » à la Salle des Variétés (p. 878).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES p. 87 à 892)

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à S. Exc. Monsieur le Président de la République Française.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Se sont rendus à Paris en visite officielle pour rencontrer le Général Charles de Gaulle, Président de la République Française.

S.A.S. le Prince conservera de ce voyage, non seulement le souvenir inoubliable des attentions constantes dont, avec S.A.S. la Princesse ils ont été l'objet, mais aussi la conviction réconfortante des très heureuses conséquences qui découleront pour la Principauté, dans tous les domaines, des conversations qu'il a eues à Paris et qui assurent la pérennité du Statut de la Principauté.

JOURNÉE DU LUNDI 12 OCTOBRE 1959 :

Un soleil radieux illuminait ce lundi 12 octobre 1959, première journée du séjour officiel de Leurs Altesses Sérénissimes à Paris. Pour cet événement

les grandes avenues, les monuments et bâtiments publics de la capitale pavosaient les couleurs monégasques et françaises.

Les cérémonies ont commencé, dans la matinée, par la visite, à 10 heures, de S. Exc. M. l'Ambassadeur Geoffroy de Courcel, Secrétaire Général de la Présidence de la République et M. Ludovic Chancel, Chef du Protocole, venus saluer, à la Légation, S.A.S. le Prince au nom de S. Exc. M. le Président de la République.

Après un bref entretien avec le Souverain à qui ils apportaient les souhaits de bienvenue du Général de Gaulle, S. Exc. M. de Courcel et M. Chancel étaient conduits dans le Grand Salon de la Légation où se trouvaient : S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, le Capitaine de Vaisseau Etienne Cagne, Officier attaché à la personne du Prince, le Comte Fernand d'Aillières, Conseiller de Légation, Chargé d'Affaires et M. Raoul Biancheri, Consul Général, Chef de Cabinet de S. Exc. M. le Ministre d'État.

Déjeuner au Palais de l'Élysée :

À 12 h. 38, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse quittaient la Légation pour le Palais de l'Élysée où un déjeuner était offert en Leur honneur par S. Exc. le Président et Madame de Gaulle.

Précédé de la voiture-pilote de la Préfecture de Police et d'une escorte motocycliste de la Présidence, le cortège pénétrait, à 12 h. 45, dans le parc de l'Élysée par la Grille du Coq. Dans la première voiture battant pavillon princier se trouvait S.A.S. le Prince accompagné de S. Exc. M. l'Ambassadeur de Courcel et du Capitaine de Vaisseau Cagne; dans la seconde: S.A.S. la Princesse et M. Chancel.

Venaient ensuite, dans quatre autres voitures, la Suite de Leurs Altesses : M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et le Colonel Ardant; S. Exc. M. Pelletier et M^{me} Pelletier; la Comtesse d'Aillières et S. Exc. M. Noghès; le Comte d'Aillières et M. Biancheri.

Alors que le cortège stoppait devant le grand perron, la sonnerie « Aux Champs » retentit. Les honneurs militaires étaient rendus par un bataillon de la Garde Républicaine de Paris et les couleurs monégasques hissées au haut du mât de l'Élysée.

Le Président de la République et Madame de Gaulle accueillirent Leurs Altesses Sérénissimes sur le grand perron. Quelques minutes plus tard, S. Exc. le Président conduisait le Prince au Drapeau. Après l'exécution des Hymnes nationaux, le Souverain et

le Président de Gaulle passaient les troupes en revue. Ils rejoignirent, ensuite, la Princesse et Madame de Gaulle dans le Salon des Ambassadeurs: les Membres de la Maison du Président de la République et les personnalités invitées au déjeuner furent, à ce moment-là, présentés à Leurs Altesses Sérénissimes.

Un déjeuner intime était servi, à 13 h. 15, dans le Salon Murat, qui réunissait autour de S. Exc. M. le Président de la République et Madame de Gaulle, de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse un petit nombre d'invités, parmi lesquels: S. Exc. M. le Premier Ministre et M^{me} Michel Debré; S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères et M^{me} Maurice Couve de Murville; M. le Secrétaire Général de la Présidence de la République et la Baronne Geoffroy de Courcel; M. le Directeur du Cabinet de M. le Président de la République et M^{me} René Brouillet; M. le Chef de l'État-Major particulier de M. le Président de la République et la Générale Guy Grout de Beaufort; M. le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et M^{me} Eric de Carbonnel; M. le Chef du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères et M^{me} Ludovic Chancel; S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier; S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince; M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse; M. le Conseiller de Légation, Chargé d'Affaires et la Comtesse Fernand d'Aillières; M. Raoul Biancheri, Consul Général, Chef de Cabinet de M. le Ministre d'État; S. Exc. M. le Génissel, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco; le Capitaine de Vaisseau Étienne Cagne. Officier attaché à la Personne de S.A.S. le Prince Souverain; M. le Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République et M^{me} Jacques Foccart; le Comte Gérard de La Villesbrunne; le Colonel Gaston de Bonneval, Aide de Camp de M. le Président de la République; le Colonel Jean Teisseire, Aide de Camp de M. le Président de la République.

Aussitôt après le café, S. Exc. M. le Président de la République offrait à S.A.S. le Prince un Astrolabe persan du XVI^e siècle, tandis que Madame de Gaulle faisait don à S.A.S. la Princesse d'un service à thé et à café en porcelaine de Sèvres.

Vers 14 h. 45, la Princesse se retirait avec Madame de Gaulle dans les appartements privés, tandis que S. Exc. le Président et S.A.S. le Prince avaient un entretien.

A 15 heures, S.A.S. la Princesse et Madame de Gaulle, accompagnées de M^{me} Tivey-Faucon et du Colonel de Bonneval, Aide de Camp, quittaient l'Élysée par le grand Portail pour se rendre à Garches, tandis que la foule massée rue du Faubourg St-

Honoré, dans un long brouhaha, manifestait son admiration.

Dépôt d'une gerbe de fleurs sur la Tombe du Soldat Inconnu :

A l'issue de l'entretien privé qu'il eut avec le Président de Gaulle, S.A.S. le Prince quitta le Palais de l'Élysée par la Grille du Coq pour se rendre à l'Arc de Triomphe. Le même cérémonial qu'à l'arrivée présidait à Son départ.

Précédée des motocyclistes de l'escorte présidentielle revêtus de leur grande tenue, la voiture dans laquelle avaient pris place S.A.S. le Prince, M. Ludovic Chancel et le Capitaine de Vaisseau Étienne Cagne, parvenait, quelques minutes plus tard, Place de l'Étoile. Deux autres voitures suivaient le cortège ayant à leur bord: S. Exc. M. Emile Pelletier, le Comte d'Aillières et le Colonel Ardant. Le long des Champs Élysées, la foule en attente manifesta toute sa sympathie au passage de la voiture princière.

A Sa descente de voiture, Son Altesse Sérénissime était accueillie par le Général Raoul Salan, Gouverneur militaire de Paris, M. Jean Benedetti, Préfet de la Seine et M. Maurice Papon, Préfet de Police.

Après la sonnerie « Aux Champs », la musique de la Garde Républicaine exécutait l'Hymne monégasque et « la Marseillaise ». Le Souverain salua le Drapeau et passa la revue des deux compagnies de la Garde présentant les armes des deux côtés de l'Arc de Triomphe.

Son Altesse Sérénissime s'avança ensuite jusqu'à la Dalle Sacrée où L'accueillit le Général Henri Zeller, Président du Comité de la Flamme. Elle déposa, aidée par deux Carabiniers en grande tenue, une gerbe de dahlias jaunes et rouges. La sonnerie « Aux Morts » retentit, suivie de la minute de silence. Le Prince venait de rendre le traditionnel hommage au Soldat Inconnu. A l'issue de cette cérémonie, le Souverain signa le Livre d'Or de la Flamme, regagna Sa voiture, puis, précédé de l'escorte présidentielle, quittait l'Arc de Triomphe pour regagner Sa résidence.

Visite de l'Hôpital Raymond-Poincaré, à Garches :

A 15 h. 20, la voiture présidentielle ayant à son bord S.A.S. la Princesse et Madame de Gaulle arrivait à l'Hôpital Raymond-Poincaré à Garches, où sont soignés de jeunes poliomyélitiques.

Son Altesse Sérénissime et M^{me} la Présidente étaient accueillies par S. Exc. M. Bernard Chenot, Ministre de la Santé Publique et de la Population et par le Dr. Leclainche, Directeur Général de l'Assis-

tance Publique, en présence de M. Paul Demange, Préfet de Seine-et-Oise et du Dr. Grossiord, Chef du Centre de « Polio ».

La Princesse et Madame de Gaulle visitèrent, ainsi que Leur Suite, les Services de soins, de traitement d'hydrothérapie, les Ateliers de rééducation par le travail, etc... Peu avant que ne prit fin la visite, les enfants du personnel de l'Hôpital offrirent des roses rouges à la Princesse qui parut émue jusqu'aux larmes de cette attention, des roses jaunes à Madame de Gaulle ainsi qu'une poupée et un lapin en peluche confectionnés par les petits malades à l'intention de la Princesse Caroline et du Prince Albert.

Avant de partir, S.A.S. la Princesse remettait au Dr. Leclainché un chèque de 500.000 francs pour l'Hôpital ainsi qu'une Médaille commémorative en or à l'effigie des Souverains.

A 16 h. 30, Son Altesse Sérénissime, accompagnée de M^{me} Tivey-Faucon, regagnait la Légation tandis que Madame de Gaulle, accompagnée du Colonel de Bonneval, rentrait à l'Élysée.

Vers 17 h. 30, S. Exc. M. Maurice Couve de Murville, Ministre des Affaires Étrangères arrivait à la Légation où il était reçu, à sa descente de voiture, par S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État et le Comte d'Aillières, Conseiller de Légation, Chargé d'Affaires. Le Ministre des Affaires Étrangères fut introduit auprès de S.A.S. le Prince Souverain à qui il venait rendre une visite de courtoisie. A l'issue de son entretien avec le Prince, S. Exc. M. Couve de Murville fut conduit au Grand Salon et présenté aux personnalités de la Suite de Leurs Altesses avant de quitter la Légation.

Dîner et réception au Palais de l'Élysée :

Cette première journée du Séjour Officiel de Leurs Altesses Sérénissimes allait se clôturer par un grand dîner suivi d'une brillante réception offerts en Leur honneur par S. Exc. M. le Président de la République.

C'est à 19 h. 45 que M. Ludovic Chancel arrivait à la Légation pour accompagner le Prince et la Princesse au Palais de l'Élysée. Dans la première voiture, avaient pris place Leurs Altesses Sérénissimes et le Capitaine de Vaisseau Étienne Cagné. Dans les cinq autres voitures se trouvaient les Personnalités de Leur Suite.

Le Cortège, empruntant le même itinéraire que pour celui du déjeuner, arriva au Palais de l'Élysée par la Grille du Coq. S.A.S. le Prince en habit, portant le ruban de Grand-Croix de la Légion d'Honneur et S.A.S. la Princesse en robe du soir blanche portant le ruban de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles, accueillis sur le grand perron par S. Exc. le Président de

la République et Madame de Gaulle, furent conduits dans le Salon des Ambassadeurs où eut lieu la présentation des invités.

Quelques instants plus tard, le dîner était servi dans la grande Salle des fêtes somptueusement décorée. Plus de cent invités de marque y assistaient parmi lesquels on notait les hautes personnalités de la Présidence de la République, du Gouvernement de la République, les Présidents des Assemblées ainsi que des Personnalités du monde des lettres et des arts.

Au dessert, le Président de la République, levant son verre, salua ses Hôtes et s'adressa en ces termes à S.A.S. le Prince :

« Monseigneur,

« Il m'est particulièrement agréable de souhaiter « la bienvenue à Votre Altesse Sérénissime, de L'ac- « cueillir à Paris avec la Princesse Grace et de Lui « exprimer la grande amitié de la France.

« Vous êtes, Monseigneur, le noble représentant « d'une dynastie qui n'a cessé d'entretenir avec nous « les plus étroites et confiantes relations. Celles-ci, « sans doute, procèdent de la nature géographique « et politique des choses. Mais elles sont également « justifiées par les meilleures raisons de l'esprit et « du cœur. Quant à nous, nous en gardons précieu- « sement les preuves, telles que, par exemple, l'acte « conclu par Votre arrière grand-Père, le Prince « Albert, pour régler nos rapports, ou le fait qu'au « cours de la Première Guerre mondiale Votre grand- « père, le Prince Louis II, crut devoir appartenir « à l'armée française comme officier général, ou la « vaillante participation que Vous-même avez voulu « prendre dans les rangs de notre 1^{re} Armée à la « bataille qui libéra l'Europe et porta nos drapeaux « sur le Rhin et sur le Danube.

« Oui, Monseigneur, Votre visite consacre la « communauté d'intérêts et de sentiments qui crée « entre nos deux pays une exemplaire association. « Vous le marquez en venant nous voir. Mais laissez- « moi ajouter, qu'en même temps, Vous nous faites « grand plaisir. Car nous pouvons, en cette occasion, « Vous adresser ce témoignage, qu'héritier de l'œuvre « accomplie dans la Principauté de Monaco par Vos « illustres devanciers, Vous exercez à Votre tour, « en faveur des lettres, des sciences et des arts, une « action féconde dont profite le progrès humain. « Mais aussi nous pouvons Vous dire combien, en « France, Vous êtes populaire et à quel point nous « touche l'image très répandue de la charmante « famille souveraine formée par Vous, par la très « gracieuse Princesse Grace et par Vos deux jeunes « enfants.

« Je lève mon verre en l'honneur de Son Altesse « Sérénissime le Prince Rainier, en l'honneur de « Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, en « l'honneur de la Principauté de Monaco. »

Le Prince Souverain Se leva à Son tour pour remercier le Président et prononça l'allocution suivante :

« Monsieur le Président,

« Madame,

« Je suis certain de traduire les sentiments de la « Princesse, en L'associant à mon émotion et à ma « gratitude. Vos paroles, Monsieur le Président et « votre accueil, ainsi que toutes les marques de sym- « pathie dont nous sommes entourés, nous touchent « infiniment. Et si les sentiments ne se mesurent pas « facilement, l'affectueuse amitié qui unit la France « et la Principauté trouve dans ses origines si lointaines « leur force et leur solidité. Les épreuves communes, « elles aussi, sont venues cimenter cette amitié. Dans « le meilleur comme dans le pire, la France et la « Principauté ont vécu heureuses dans une confiance « et une estime mutuelles. Il me semble que nous « pouvons être fiers de ce passé sans nuages, car « aujourd'hui dans un monde inquiet et souvent « troublé : la Principauté demeure. Il apparaît que « cette situation si particulière prend au XX^e Siècle « une valeur accrue et une signification nouvelle « dans un monde où l'ambition parfois démesurée, « oubliant tous les liens affectifs, efface les sentiments « séculaires d'union entre pays.

« Les ambitions de la France, vous les avez, « Monsieur le Président, clairement définies. Celles « de mon pays sont liées à sa vocation méditerranéenne « de place privilégiée, et à sa tradition scientifique « et artistique que mes ancêtres ont magnifiquement « fondées. Mon devoir est d'intensifier le rayonnement « de la Principauté dans le cadre de sa vocation. « Mon ambition, accroître son prestige, en entre- « tenant l'amitié qui unit nos deux pays.

« Vous avez, Monsieur le Président, tout seul, « au jour le plus sombre pour le monde libre, sauvé « l'honneur de la France. Et aujourd'hui plus que « jamais, vous êtes fidèle à votre pensée exprimée « avec force dans un de vos volumes : « ...la France « ne peut être la France sans la grandeur ».

« Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous « dire toute mon admiration et ma conviction que « la période actuelle, que l'histoire nommera sans « doute : « la renaissance française », ne pourra « jamais être dissociée de votre Haute figure et de « votre Illustre nom.

« Je lève mon verre au prestige et à la prospérité « de la France et à Vous, Monsieur le Président. »

Tandis que le dîner s'achevait, de nombreux invités arrivaient encore au Palais de l'Elysée pour assister à la grande réception qui allait suivre. Un spectacle de ballets donné sur la petite scène de la Salle des Fêtes réunit une pléiade de danseurs de l'Opéra de Paris. Au programme : « Clair de lune » de Debussy; « Casse-Noisette » de Tchaikowski; « Suite en blanc » de Lalo.

À l'issue du spectacle chaleureusement applaudi par l'assistance, le Prince et la Princesse se firent présenter et félicitèrent les artistes de l'Opéra.

A 23 h. 30, Leurs Altesses Sérénissimes prenaient congé du Président de la République et de Madame de Gaulle. Après une dernière sonnerie « Aux Champs » le cortège princier quittait l'Elysée pour regagner la Légation suivi peu après par le départ des autres invités.

JOURNÉE DU MARDI 13 OCTOBRE 1959 :

C'est la Ville de Paris qui, en ce mardi 13 octobre était l'hôtesse des Souverains Monégasques et le ciel qui, en ce début de matinée, semblait avoir revêtu ses couleurs d'automne, reprit vers midi son air serein et lumineux des grands jours.

Réception à l'Hôtel de Ville :

A 12 h. 15, lorsque le Cortège princier, escorté par six motocyclistes de la Préfecture de Police, atteint la Place de l'Hôtel de Ville, une foule dense applaudit chaleureusement.

La façade de l'Hôtel de Ville était décorée de faisceaux de drapeaux aux couleurs monégasques et françaises tandis que sur le campanile flottait l'étamine rouge et blanche de la Principauté.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés du Capitaine de Vaisseau Etienne Cagne, descendirent alors de voiture. Ils étaient suivis des personnalités de Leur Suite qui avaient pris place dans cinq autres voitures : M^{me} Tivey-Faucon et le Colonel Jean Ardant; S. Exc. M. Emile Pelletier et M. Ludovic Chancel; M^{me} Pelletier et S. Exc. M. Paul Noghès; le Comte et la Comtesse d'Aillières; M. Raoul Biancheri.

Leurs Altesses Sérénissimes furent accueillies et saluées par M. Champetier de Ribes, Syndic du Conseil Municipal, puis au bas du perron de l'Hôtel de Ville par le Dr. Pierre Devraigne, Président du Conseil Municipal, M. Jean Benedetti, Préfet de la Seine et M. Maurice Papon, Préfet de Police.

Elles furent conduites dans le Salon d'honneur où Leur furent présentés : les Membres du Bureau,

le Doyen et les Rapporteurs généraux du Conseil Municipal, le Président et le Syndic du Conseil Général de la Seine ainsi que les Membres du Corps Préfectoral.

Puis le Prince et la Princesse gravirent au son de la « Marche Triomphale » d'Aïda l'imposant escalier d'honneur où des gardes républicains en grand uniforme présentaient les armes. Le Cortège gagna le Salon Jean-Paul Laurens où Leurs Altesses prirent place sur des fauteuils pour entendre l'allocution de bienvenue du Président :

« Monseigneur,

« Madame,

« En souhaitant la bienvenue à Vos Altesses « Sérénissimes dans cet Hôtel de Ville où Elles daignent « rendre visite à notre Municipalité, et par là même « à tous les Parisiens, j'ai conscience d'exercer l'un « des plus précieux privilèges de ma fonction.

« Au nom de mes concitoyens, au nom du Corps « Municipal qui les représente, je prie Vos Altesses « Sérénissimes de bien vouloir agréer l'hommage « de notre respectueuse sympathie.

« Ce mot, que je prends la liberté d'employer, « est en effet le seul qui convienne pour dépeindre « exactement les sentiments de Paris à l'égard de « Monaco et de Ses Princes, dont les attaches de « famille sont si nombreuses et si fortes en France « et qui, à tant de reprises, — en particulier dans nos « heures d'épreuves nationales — ont su témoigner « de manière touchante leur affection pour notre « pays.

« Les inoubliables cérémonies du mariage de Vos « Altesses Sérénissimes, qui ont permis à la plus « charmante des Princeses de parachever la pacifique « conquête de la France et de sa capitale en même « temps que celle de Monaco, les naissances de la « Princesse Caroline et du Prince Albert ont été « autant d'occasions nouvelles pour Paris de donner « libre cours à cette sympathie spontanée et respec- « tueuse que j'évoquais à l'instant.

« Votre Altesse Sérénissime S'est pluë, pour sa « part, j'ai plaisir à le rappeler, Monseigneur, à créer « de nouveaux liens entre Monaco et Paris, notam- « ment en appelant auprès d'Elle comme Ministre « d'État, Son Exc. M. Emile Pelletier, jadis — un « jadis peu éloigné, du reste — éminent Préfet de la « Seine, l'ami de tous au Conseil Municipal et ensuite « Ministre de l'Intérieur du Général de Gaulle.

« Monseigneur,

« Madame,

« Je remercie Vos Altesses Sérénissimes de nous « avoir fait l'honneur de venir, selon la vieille tradition

« des souverains amis séjournant à Paris, jusqu'à « cette Maison commune et je Les prie de bien vouloir « accepter les vœux très sincères de bonheur que nous « formons pour Leurs Personnes et pour celles de « Leurs enfants, ainsi que nos chaleureux souhaits « de prospérité pour Monaco. »

S.A.S. le Prince remercia en ces termes la Municipalité Parisienne :

« Monsieur le Président,

« L'accueil de Paris, qu'il soit officiel ou privé, « est toujours si émouvant... Il semble que tout « dans cette ville prodigieuse, soit voué à cela. Tout « un passé d'histoire et d'art s'offre généreusement « à tous et à chacun. En même temps, vos Facultés « et vos institutions scientifiques assurent la pérennité « du rayonnement de la pensée française à travers « le monde. Si Paris est le cœur de la France, Paris « en est aussi l'esprit.

« Vos paroles de bienvenue, Monsieur le Président, « notre réception dans cette Maison commune nous « touchent, la Princesse et moi-même, plus que vous « ne pouvez le penser car, pour de « vieux Parisiens » « que nous nous flattons d'être, elles n'en prennent « que plus de valeur.

« Et ce n'est pas sans émotion que je vous exprime, « Monsieur le Président, notre profonde gratitude « pour cette sympathie, dont, avec votre Conseil et « vos concitoyens, vous nous entourez la Princesse « et moi, aujourd'hui.

« Du fond du cœur, merci, Monsieur le Président « de cet accueil si chaleureux qui demeurera, soyez-en « certain, pour toujours, dans nos cœurs et dans nos « mémoires, comme le gage d'une amitié profonde « et sincère. »

Vint ensuite le traditionnel échange de cadeaux. La Ville de Paris, par les mains du Dr. Devraigne, remit au Souverain une précieuse bonbonnière en porcelaine tendre de Vincennes du milieu du XVIII^e siècle, tandis qu'elle offrait à la Princesse une minaudière en nacre à fermoir d'or.

S.A.S. le Prince remit, à Son tour, au Dr. Devraigne une Médaille commémorative en or frappée à Son effigie et à celle de la Princesse ainsi qu'un don d'un million de francs pour les Pauvres de la Ville de Paris.

Leurs Altesses signèrent ensuite le parchemin relatant Leur visite. Avant de quitter l'Hôtel de Ville. Elles s'attardèrent dans un des salons où M. André Chamson de l'Académie Française, Directeur des Archives de France, avait recueilli à Leur intention des documents concernant l'illustre famille des Grimaldi.

Quelques minutes avant 13 heures, raccompagné jusqu'à la Porte d'honneur par le Président et M^{me} Devraigne, par les Préfets et leurs épouses, le Couple Princier et les Personnalités de Sa Suite remontaient en voiture et quittaient l'Hôtel de Ville salués par les vivats de la foule.

Visite au Laboratoire Hydraulique National de Chatou :

Dans l'après-midi, à 15 heures, S.A.S. le Prince prenait place dans Sa voiture accompagné de M. Ludovic Chancel et du Capitaine de Vaisseau Etienne Cagne pour se rendre au Laboratoire Hydraulique National de Chatou. Dans deux autres voitures suivaient : LL.EE. MM. Émile Pelletier et Paul Noghès, le Colonel Jean Ardant et le Comte Fernand d'Aillières, M. Raoul Biancheri.

À son arrivée, S.A.S. le Prince était accueilli par S. Exc. M. Robert Buron, Ministre des Travaux Publics et des Transports et M. Daniel Laval, Président du Comité Directeur, en présence de M. Marcel Flouret, Président de l'Electricité de France et M. Paul Demange, Préfet de Seine-et-Oise.

Pendant la visite, le Prince s'est longuement intéressé aux maquettes de barrages et de plans d'eau miniature des installations modernes du Laboratoire et a manifesté sa plus vive attention aux études réalisées par cet institut.

À l'issue de cette visite, un champagne d'honneur fut servi. Son Altesse Sérénissime en profita pour féliciter et complimenter les ingénieurs, employés et ouvriers du Laboratoire. Le Souverain et sa Suite quittaient, à 16 h. 40, le Laboratoire pour regagner Paris.

Réception en l'honneur de la Colonie Monégasque de Paris :

À 18 heures, Leurs Altesses Sérénissimes recevaient dans les Salons de la Légation, les Monégasques résidant ou étudiant à Paris. Au fur et à mesure que les invités arrivaient, ils étaient présentés à Leurs Altesses par le Comte d'Aillières, Conseiller de Légation, Chargé d'Affaires. Leurs Altesses étaient entourées de S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, de S. Exc. M. Maurice Lozé, Conseiller diplomatique, de M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et de M. Raoul Biancheri, Chef de Cabinet de M. le Ministre d'État.

Assistaient à cette réception : S.A. la Maharane de Baroda; M^{me} Jean Bartholoni; M^{me} Daisy Bartholoni; M^{me} Aline Betito; M. et M^{me} Bonamici; M. et M^{me} Bouayad; M. et M^{me} Cavagnero; M. et

M^{me} Pierre Clavé; M^{me} Louise Clericy; le Dr. Pierre Crovetto; M^{me} Dubout; M. et M^{me} Léo Ferré; M. et M^{me} Charles Gamba; M. et M^{me} Robert Hébert; M. Kroenlein; M. et M^{me} Paul Nardj; M. et M^{me} Napp; M. et M^{me} Noet; M^{me} Vve Palmerò; M^{me} Vve Passerano; M. Charles Orengo; M. et M^{me} Etienne Rebaudengo; M. et M^{me} Louis Rey; M. et M^{me} Robert; M. et M^{me} Bernard Sangiorgio; M. Charles Vatrican. Des étudiants et jeunes employés travaillant à Paris : M. René Croesi; M. Hubert Harden; M. Jean Louis Rapaire; M. Henri Rey; M. Alain Settimo; M. Gilbert Vatrican; M. Michel Borghini; M. et M^{me} Joseph Pastor; M. Jacques Scott; M. J.-B. Kreichgauer.

M. Charles Oser, Directeur Honoraire de la Sûreté Publique de Monaco ainsi que les Consuls de Monaco sous la juridiction de la Légation de Monaco à Paris : M. le Consul de Monaco à Calais et M^{me} Lozé; M. le Consul de Monaco à Dunkerque et M^{me} Looten; M. le Consul de Monaco au Havre et M^{me} Leblond; M. le Consul de Monaco à Lille et M^{me} Danel; M. le Consul de Monaco à Tours et M^{me} van de Velde et les Membres de la Légation : le Premier Secrétaire et M^{me} René Bocca; M. Pierre Caruta, Secrétaire de Légation; M^{lle} Madeleine Caruta, Secrétaire de Chancellerie.

Dîner à l'Hôtel Lauzun :

À 20 h. 10, le Cortège Princier, formé de cinq voitures, quittait la Légation pour l'Hôtel Lauzun, quai d'Anjou — magnifique demeure du Duc de Lauzun — qui s'était, en la circonstance, paré de lumières et de gardes républicains pour recevoir LL.AA.SS. le Prince et la Princesse invités à un dîner offert par la Municipalité de la Ville de Paris.

Accompagnés du Capitaine de Vaisseau Etienne Cagne, attaché à la Personne de S.A.S. le Prince, de M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, de S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, de la Comtesse d'Aillières et de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, du Comte d'Aillières, Conseiller de Légation, Chargé d'Affaires et M. Raoul Biancheri, Consul Général, Chef de Cabinet de M. le Ministre d'État, Leurs Altesses Sérénissimes furent accueillies à leur descente de voiture par le Président du Conseil Municipal et M^{me} Devraigne.

Une double haie de valets en habit à la française, tenant une torche enflammée, attendait sous la voûte de l'Hôtel Lauzun les Souverains. Les invités au dîner avaient précédé le Couple Princier dans le Salon orné d'une immense cheminée où flambait un feu de bois.

Servi par petites tables, ce dîner réunissait autour

de Leurs Altesses Sérénissimes et du Président et M^{me} Devraigne, les Personnalités de la Suite Princièrè ainsi que S. Exc. M. l'Ambassadeur de Courcel, Secrétaire Général de l'Élysée, représentant S. Exc. M. le Président de la République, M. de Carbonnel, Secrétaire Général du Ministère des Affaires étrangères, M. Chancel, Chef du Protocole, les Représentants du Conseil Municipal, du Conseil Général et leurs épouses, le Préfet de la Seine et M^{me} Jean Benedetti, le Préfet de Police et M^{me} Maurice Papon ainsi que les anciens Présidents du Conseil Municipal.

Au dessert, le Dr. Devraigne porta un toast aux Souverains et S.A.S. le Prince leva Son verre en l'honneur du Président de la République.

Ce fut un dîner intime aux chandelles, empreint du charme de cette vieille demeure qui retrouva pour une nuit l'élégance et l'éclat de son prestigieux passé. A 23 heures, Leurs Altesses Sérénissimes, après avoir remercié et pris congé des Personnalités de la Municipalité parisienne, quittèrent l'Hôtel Lauzun pour regagner Leur résidence.

JOURNÉE DU MERCREDI 14 OCTOBRE 1959 :

Visite des installations de la Régie Nationale des Usines Renault à Flins.

C'est par un temps assez froid, malgré un soleil radieux, que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont quitté, à 9 heures, la Légation pour Se rendre à Flins.

Précédé d'une escorte de motocyclistes, le Cortège arrivait vers 9 h. 40 à l'Usine Renault où Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de M. Ludovic Chancel, du Capitaine de Vaisseau Etienne Cagne et des Membres de Leur Suite étaient accueillies par S. Exc. M. Jean-Marcel Jeanneney, Ministre de l'Industrie et du Commerce, M. Pierre Dreyfus, Président Directeur Général de la Régie Nationale des Usines Renault et par M. Bonnin, Directeur de l'Usine.

Après une assez longue visite de l'immense hall d'emboutissage et de montage au cours de laquelle toutes les explications techniques furent données par M. Dreyfus, les Visiteurs montèrent en voitures découvertes pour suivre les immenses chaînes de presse et d'assemblage, tandis que tout le long des ateliers, les ouvriers réservèrent aux Souverains un accueil des plus souriants et chaleureux. Un bouquet d'orchidées fut offert à la Princesse. Avant de quitter l'Usine, Leurs Altesses Sérénissimes signèrent le Livre d'Or de la Régie Renault et remercièrent les personnalités présentes de leur sympathique accueil.

A l'issue de cette visite, le Prince Souverain et la Princesse ont regagné la Légation où, à Leur tour, Ils recevaient à déjeuner S. Exc. M. le Président de la République et Madame Charles de Gaulle.

Déjeuner à la Légation :

Au balcon de la Légation le drapeau français flottait aux côtés du pavillon princier timbré aux Armes des Grimaldi. Le soleil était plus lumineux que jamais. Sur le trottoir, une centaine de personnes guettaient la venue du Président de Gaulle.

A 12 h. 50, les premières personnalités invitées arrivaient à la Légation et étaient reçues par le Comte d'Aillières, Conseiller de Légation, Chargé d'Affaires.

A 13 h. 05, la voiture présidentielle, saluée par les vivats enthousiastes de la foule, faisait son entrée sous le Grand Hall de la Légation décoré de plantes vertes et de cyclamens, de chaque côté du perron deux carabiniers en grande tenue présentaient les armes.

Le Président de la République et Madame de Gaulle furent salués à leur descente de voiture par LL.EE. MM. Émile Pelletier et Paul Noghès et le Comte d'Aillières, et gravissant les premières marches de l'escalier, ils furent accueillis quelques instants plus tard par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse venus à leur rencontre.

Tandis que les présentations avaient lieu dans le Grand Salon, la foule impatiente réclamait la présence des illustres visiteurs et de leurs hôtes au balcon. Aussi à la plus grande joie de la population massée devant la Légation, on vit apparaître au balcon : le Président de la République et S.A.S. la Princesse, la Présidente et S.A.S. le Prince. La foule ravie redoubla ses applaudissements.

Avant que les cocktails ne soient servis, le Prince remit en don au Président de la République la collection en 3 volumes reliés de marocain rouge des « Conquêtes de Louis XIV » de Van der Meulen, édition du début du XVIII^e siècle; S.A.S. la Princesse offrait à Madame de Gaulle un plateau du XV^e siècle en laque noir à bords dorés, incrusté d'ivoire et d'argent.

Puis le cortège des invités se rendit dans la Salle à manger et prit place autour de la longue table ovale ornée en son milieu d'un grand massif d'azalées roses. S.A.S. le Prince avait à Sa droite Madame de Gaulle, tandis que S.A.S. la Princesse était assise à la droite du Président qui avait pris place en face du Prince.

Assistaient à ce déjeuner : S. Exc. M. Michel Debré, Premier Ministre; M. Gaston Monnerville, Président du Sénat; M. Chaban-Delmas, Président de l'Assemblée Nationale; S. Exc. M. Couve de Murville, Ministre des Affaires Étrangères; S. Exc. M. l'Ambassadeur de Courcel, Secrétaire Général de la Présidence de la République; M. Brouillet, Directeur du Cabinet de la Présidence de la République; le Dr. Devraigne, Président du Conseil Muni-

cipal; M. Benedetti, Préfet de la Seine; M. Papon, Préfet de Police; M. Chancel, Chef du Protocole; le Général de Beaufort, Chef de l'État-Major Particulier de la Présidence de la République; S. Exc. M. Le Génissel, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco; le Colonel Teisseire, Aide de Camp de M. le Président de la République; le Capitaine de Vaisseau Cagne, Officier attaché à la Personne de S.A.S. le Prince; S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État; S. Exc. M. Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince; le Comte d'Aillières, Conseiller de Légation, Chargé d'Affaires.

Le déjeuner achevé et alors que le café était servi dans le Grand Salon de style Empire, LL.AA.SS. la Princesse Caroline et le Prince Héritaire Albert firent une petite apparition pour être présentés au Président et à Madame de Gaulle qui avaient tant souhaité faire leur connaissance.

A 14 h. 45, S. Exc. M. le Président de la République et Madame de Gaulle prirent congé de Leurs Altesses Sérénissimes et, avec le même cérémonial, furent reconduits jusqu'à leur voiture par les Souverains entourés de LL.EE. MM. Pelletier et Noghès, du Colonel Ardant et du Comte d'Aillières.

Visite à la Crèche de la Croix-Rouge Française à la Cité des Fleurs.

Dans l'après-midi, S.A.S. la Princesse, accompagnée de M^{me} Emile Pelletier et de M^{me} Tivey-Faucon, quittait la Légation, à 15 h. 30, pour rendre visite, dans le Quartier des Epinettes, à la Crèche de la Croix-Rouge Française, connue sous le nom de la Cité des Fleurs.

Acclamée tout le long de la rue de la Jonquière, applaudie par les habitants de la Cité, la Princesse était accueillie à la grille de la Crèche par S. Exc. M. l'Ambassadeur François-Poncet, Président de la Croix-Rouge Française, le Dr. Devraigne, Président du Conseil Municipal, M. Barret, Maire du XVII^e Arrondissement et par M^{me} Lamoureux, Directrice de la Crèche.

S.A.S. la Princesse, qui est Elle-même Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, s'est beaucoup intéressée à toutes ces installations qui reçoivent quotidiennement quarante cinq enfants de deux mois à trois ans dont les parents travaillent. Dans la salle réservée aux nourrissons, un charmant bambin de huit mois tendit gentiment à Son Altesse un petit bouquet de fleurs roses et blanches.

Après la visite de la salle des grands et de la salle de récréation, S. Exc. M. François-Poncet remit à Son Altesse Sérénissime la Grande Médaille d'honneur

de la Croix-Rouge et leva sa coupe de champagne à la santé de la Princesse.

Son Altesse Sérénissime très émue, remercia le Président de la Croix-Rouge Française et lui remit, à Son tour, un chèque de deux cent mille francs à l'intention de la Crèche.

A 16 h. 50, S.A.S. la Princesse quittait la Cité des Fleurs pour regagner la Légation.

Réception en l'honneur des Représentants du Corps Diplomatique :

Avant que ne prit fin la Visite Officielle des Souverains à Paris, une brillante réception, ayant pour cadre les Salons de la Légation, fut offerte par le Prince et la Princesse en l'honneur des personnalités du Corps Diplomatique.

A 18 h. 30, les premiers invités arrivaient, accueillis par le Conseiller de Légation, Chargé d'Affaires et la Comtesse d'Aillières. A 18 h. 45, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse faisaient Leur entrée. Les personnalités Leur furent présentées par S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État et par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière.

S. Exc. Mgr. Marella, Archevêque titulaire de Docléa, Nonce du Saint Siège Apostolique et Doyen du Corps Diplomatique fut parmi les premiers arrivants, bientôt suivi par S. Exc. M. Couve de Murville, Ministre des Affaires Etrangères, S. Exc. M. Pinay, Ministre des Finances, M. René Cassin, Vice-Président du Conseil d'État.

Assistaient également à cette réception : LL.EE. MM. les Ambassadeurs et Ministres de quatre-vingts pays accrédités auprès du Gouvernement de la République Française, les Hautes Personnalités de la Présidence de la République, MM. les Ministres et Secrétaires d'État, Membres du Gouvernement, le Président et les Membres du Conseil Municipal, M. le Préfet de la Seine, M. le Préfet de Police, les Hauts Magistrats, Membres du Tribunal Suprême de la Principauté, MM. les Conseillers à la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté et leurs épouses, les Personnalités de la Presse Parisienne et Étrangère accréditée.

Les personnalités accompagnant Leurs Altesses Sérénissimes, les Membres de la Légation et en particulier M^{me} Emile Pelletier; S. Exc. M. Paul Noghès, Directeur du Cabinet Princier, S. Exc. M. Maurice Lozé, Conseiller Diplomatique, M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Raoul Bianchéri, Consul Général, Chef de Cabinet du Ministre d'État, ainsi que M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique, M. René Bocca, Premier Secrétaire de Légation et M. Pierre Caruta, Secrétaire de Légation.

Vers 20 h. 30, les derniers invités quittaient la Légation. Cette réception, au cours de laquelle S.A.S. le Prince Souverain exprima à plusieurs reprises son contentement de l'accueil magnifique que leur avait réservé le Gouvernement de la République Française, la Ville de Paris et la population, devait être la dernière des manifestations qui marquèrent le séjour officiel de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à Paris.

Promotions et nominations dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

A l'occasion de la visite officielle à Paris de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, de hautes personnalités monégasques ont été l'objet, de la part du Gouvernement de la République Française, de promotions et nominations dans l'Ordre national français de la Légion d'Honneur.

Ont été nommés au grade de Commandeur de la Légion d'Honneur :

- S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier;
- S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale;
- S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale;
- M. Louis Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne.

Ont été promus au grade d'Officier de la Légion d'Honneur :

- M. Pierre Jioffredy, Conseiller de la Couronne;
- M. Auguste Sèttimo, Conseiller de la Couronne;
- M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale.

Ont été nommés Chevaliers de la Légion d'Honneur :

- M. Jean-Charles Marquet, Conseiller de la Couronne, Conseiller Juridique du Cabinet de S.A.S. le Prince;
- M. Raoul Biancheri, Consul Général, Chef de Cabinet de M. le Ministre d'État;
- M. Robert Marchisio, Chargé de Mission auprès de M. le Ministre d'État, Membre de la Délégation Spéciale Communale;
- M. Charles Ballerio, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince;

M^{me} Blanche Jammes, Secrétaire Particulier de M. le Ministre d'État.

Le Gouvernement de la République Française a conféré à M. Pierre Caruta, Secrétaire de la Légation de Monaco à Paris, la Croix d'Officier de l'Ordre de l'Etoile Noire.

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, rentrant de Paris par la route, sont arrivés en Principauté le jeudi 29 octobre 1959 en début d'après-midi.

Les Souverains avaient auprès d'eux leurs enfants LL.AA.SS. le Prince Albert, Prince Héritaire et la Princesse Caroline.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.015 du 24 juin 1959 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand-Croix :

- S. Exc. le Comte Gobert d'Aspremont Lynden, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Grand Maréchal de la Cour de Sa Majesté le Roi des Belges.

Grands-Officiers :

- S. Exc. le Comte Antoine-Guillaume du Parc Loemaria, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole du Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur de Belgique;

M. Léo-Charles Platteau, Directeur Général des Services Généraux du Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur de Belgique;

S. Exc. M. Maurice Mineur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

Officiers :

le Baron François Vaxelaire, Président du Comité d'Accueil de l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles « 1958 »;

M. Jean de Bassompierre, Conseiller d'Ambassade de Sa Majesté le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.075 du 8 octobre 1959
portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre
des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Prince Léon Massimo, Surintendant-Général des Postes Pontificales, est nommé Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.076 du 8 octobre 1959
portant promotion au grade de Commandeur de
l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giovanni Giovannini, Secrétaire de l'Office du Majordome de Sa Sainteté le Pape, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.077 du 8 octobre 1959
portant nomination d'un Officier et d'un Chevalier
dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Officier :

Monseigneur Attilio Maria Percacciante, « Scrittore » de la Sacrée Congrégation Cérémoniale au Vatican;

Chevalier :

M. Guido Gusso, « Aiulante di Camera » de Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.078 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Debré, Premier Ministre du Gouvernement de la République française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.079 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Chaban Delmas, Président de l'Assemblée Nationale Française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.080 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Maurice Couve de Murville, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.081 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Buron, Ministre des Travaux Publics et des Transports de la République Française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.082 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard Chenot, Ministre de la Santé Publique et de la Population de la République Française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.083 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marcel Jeanneney, Ministre de l'Industrie et du Commerce de la République Française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.084 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Geoffroy de Courcel, Secrétaire Général de la Présidence de la République Française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.085 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric de Carbone, Ambassadeur, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères de la République Française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.086 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Général d'Armée Raoul Salan, Gouverneur Militaire de Paris, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.087 du 12 octobre 1959 portant nomination de Grands-Officiers de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Grands-Officiers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. René Brouillet, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. Exc. M. le Président de la République française;

le Docteur Pierre Devraigne, Président du Conseil Municipal de Paris;

Jean Benedetti, Préfet de la Seine;

Maurice Papon, Préfet de Police à Paris;

Paul Demange, Préfet de Seine-et-Oise;

Ludovic Chancel, Introduteur des Ambassadeurs, Chef du Service du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères de la République française. ;

Charles Lucet, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires Politiques au Ministère des Affaires Étrangères de la République française;

le Général Guy Grout de Beaufort, Chef de l'État-Major Particulier de S. Exc. M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.088 du 12 octobre 1959 portant nomination de Commandeurs et d'Officiers dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeurs :

MM. Pierre Lefranc, Chef de Cabinet de S. Exc. M. le Président de la République française;

Jean Laloy, Ministre Plénipotentiaire, Directeur d'Europe au Ministère des Affaires Étrangères de la République française;

Pierre Henry, Conseiller d'Ambassade, Sous-Directeur d'Europe au Ministère des Affaires Étrangères de la République française;

André Nègre, Directeur-Adjoint du Service du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères de la République française;

Edmond Champetier de Ribes, Syndic du Conseil Municipal de Paris;

Jean Gervais, Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police à Paris.

Officiers :

MM. Paul Henry, Conseiller d'Ambassade, Chargé de Mission au Cabinet de S. Exc. M. le Président de la République française;

Gérard de la Villesbrunne, Secrétaire d'Ambassade, Chargé de Mission au Cabinet de S. Exc. M. le Président de la République française;

le Lieutenant-Colonel Jean Teisseire, Aide de Camp de S. Exc. M. le Président de la République française;

Pierre Pelletier, Chef de Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de la République française;

André Flament, Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil Municipal de Paris;

Pierre Lecoufle, Chef de Cabinet du Syndic du Conseil Municipal de Paris.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.089 du 12 octobre 1959 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine de Vaisseau Étienne Cagne, de l'État-Major Général de la Marine française, est nommé Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris le douze octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.090 du 17 octobre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Douala (Cameroun).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Alice Giraud est nommée Consul de Notre Principauté à Douala (Cameroun).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.091 du 17 octobre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Naples (Italie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Teodorico Capone est nommé Consul de Notre Principauté à Naples (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.092 du 17 octobre 1959 confirmant dans ses fonctions un Professeur du Lycée de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Lycée et un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1910 sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance n° 1.783, du 4 novembre 1935, portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 1.280, du 15 février 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Pierrugues, Professeur Licencié de Lettres, maintenu en position de détachement, des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Lettres au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.093 du 17 octobre 1959
portant nomination d'un Professeur de Sciences
Naturelles au Lycée de Monaco.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée;

Vu les Accords franco-monégasques sur le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvon Lefebvre, Professeur Agrégé de Sciences Naturelles, détaché des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Sciences Naturelles au Lycée de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.094 du 17 octobre 1959
modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine
n° 1.433 du 6 décembre 1956 instituant un Comité
Supérieur du Tourisme.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu la Loi n° 201, du 9 mars 1935, portant création d'un Office National Monégasque du Tourisme et de la Propagande à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance n° 1.433, du 6 décembre 1956, instituant un Comité Supérieur du Tourisme est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. »

« Le Comité Supérieur du Tourisme est composé « ainsi qu'il suit :

.....
Ajouter après « un représentant de Télé Monte-Carlo (Société Spéciale d'Entreprises),

« Deux membres du Syndicat patronal de l'hôtellerie ».

ART. 2.

Les articles 5 et 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.433, du 6 décembre 1956, sont abrogés.

ART. 3.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.433, du 6 décembre 1956, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 » :

« Le Secrétariat du Comité Supérieur du Tourisme « sera assuré par un fonctionnaire du Département des « Finances et de l'Économie Nationale ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.095 du 17 octobre 1959
conférant l'honorariat à un ancien Commissaire du
Gouvernement près les Sociétés à Monopole.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.096 du 17 octobre 1959
portant mutation d'un fonctionnaire au Ministère
d'État.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.629 du 26 septembre 1957 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction des Services Sociaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc, Albert, Alfred Lanzerini, Secrétaire à la Direction des Services Sociaux, est muté en la qualité

de Rédacteur (5^e classe), au Ministère d'État (Département des Finances).

Cette mutation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959
réglementant les marchés de l'État.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'État sont passés, après mise en concurrence, dans les formes et conditions prévues par la présente Ordonnance.

ART. 2.

Les marchés sont des contrats écrits, qui doivent être conclus avant toute exécution.

Ils sont signés par Notre Ministre d'État, qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs par Arrêté Ministériel aux Conseillers de Gouvernement pour la signature de certains marchés.

ART. 3.

Aucun marché ne pourra comporter une clause de tacite reconduction pure et simple. La reconduction sera toujours subordonnée à une décision écrite et préalable de l'autorité qui a signé le marché. Cette décision devra être motivée, qu'elle autorise ou non la reconduction.

ART. 4.

Les marchés peuvent être passés, soit par adjudication ou appel d'offres, ouverts ou restreints, soit sous forme de marchés de gré à gré. Dans ce dernier cas, l'Administration mettra en compétition, dans la mesure du possible, les entrepreneurs ou fournisseurs capables de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché.

ART. 5.

Sans préjudice des contrôles généraux institués en matière de dépenses de l'État, les projets de marchés

sont soumis au contrôle d'une commission consultative des marchés.

ART. 6.

La commission consultative des marchés est composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, Président;
- le Contrôleur Général des Dépenses;
- un membre du Conseil d'État, désigné par Arrêté du Ministre d'État sur la proposition du Président du Conseil d'État;
- le Directeur du Contentieux et des Études Législatives;
- le Directeur du Budget et du Trésor;
- l'Inspecteur du Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.

Lorsque la commission sera réunie en application des chiffres 1 et 2 de l'article 7, elle comprendra obligatoirement, avec voix consultative, le chef du service intéressé par le marché ou l'avenant examiné.

La commission peut, en outre, et dans tous les cas, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

ART. 7.

La commission consultative des marchés est appelée à formuler un avis :

- 1° — sur les projets de marchés de travaux, fournitures ou services;
- 2° — sur les projets d'avenants à ces marchés;
- 3° — sur la nature et le montant des marchés, dont la signature peut être déléguée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 2 de la présente Ordonnance.

Elle a, en outre, pour mission d'étudier et de proposer toute mesure de nature à améliorer la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés.

ART. 8.

Lorsqu'elle est consultée sur un projet de marché ou d'avenant, la commission est saisie par le département intéressé avant l'ouverture de la procédure de passation du marché.

Tout projet de marché ou d'avenant doit faire l'objet d'un rapport établi et signé par le ou les chefs de service responsables de l'élaboration dudit projet. Ce rapport rappelle la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, expose l'économie générale du marché, son déroulement prévu et motive le choix de la procédure de passation proposée.

Si le marché doit être conclu de gré à gré, le rapport précise les mesures envisagées pour assurer une compétition aussi large que possible entre les entrepreneurs ou fournisseurs; le cas échéant, il donne les raisons qui

s'opposent à l'appel à la concurrence et justifie le choix de l'entrepreneur ou fournisseur, ainsi que le prix retenu.

En cas d'adjudication ou d'appel d'offres, la commission est appelée à formuler un second avis, sur le même projet, lorsque la procédure a donné lieu à un incident ou à une réclamation.

ART. 9.

Tout projet de marché ou d'avenant au sujet duquel la commission consultative des marchés a émis un avis défavorable, a proposé des modifications ou a formulé des réserves ne peut être signé, quel que soit son montant, qu'après une délibération expresse du Conseil de Gouvernement.

ART. 10.

Les dispositions des articles 2 à 9 de la présente Ordonnance ne sont pas applicables :

- 1° — aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres, d'une valeur présumée de dix millions de francs;
- 2° — aux marchés de travaux, services ou fournitures passés de gré à gré, dont la valeur n'excède pas cinq millions de francs;
- 3° — aux marchés passés de gré à gré pour des fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles du service intéressé n'excèdent pas cinq cent mille francs.

Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture, sous réserve des contrôles généraux institués en matière de dépenses de l'État.

ART. 11.

Une Ordonnance ultérieure déterminera la procédure de passation et de contrôle des marchés de la commune et des établissements publics autonomes.

ART. 12.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont abrogées.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-271 du 23 octobre 1959 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-106 du 10 avril 1959, fixant le prix de vente des sucres destinés à la consommation de bouche;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-106 du 10 avril 1959 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur des sucres destinés à la consommation de bouche sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Prix de vente grossistes à détaillant, marchandise rendue magasin.	Prix de vente au consommateur
SUCRE EN MORCEAUX :		
Provenance Marseille :		
Aggloméré boîte de 1 kg.	123,20	128
Provenance Nord et Région Parisienne :		
Raffiné boîte de 1 kg.	126,20	131
Provenance Marseille :		
Raffiné boîte de 1 kg.	125,20	130
SUCRE CRISTALLISÉ :		
Conditionné en sacs ou sachets de :		
500 grs.	118,20	123
1 kg.	116,20	121
SUCRE SEMOULE DE CRISTALLISÉ :		
Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de :		
500 grs.	122,20	127
1 kg.	120,20	125

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 octobre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-273 du 29 octobre 1959 portant modification d'un Arrêté Ministériel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 59-245 du 1^{er} octobre 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux Rédacteurs au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de Notre Arrêté sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le concours, comportant deux épreuves, se déroulera le « 23 novembre 1959, à 16 heures, au Ministère d'État, dans les « conditions suivantes : »

ART. 2.

L'article 6 de Notre Arrêté sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de « six mois sera exigé, à moins que les candidats admis ne fassent « déjà partie des cadres administratifs de la Principauté ».

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Entrée aux Pays-Bas.

A la suite d'un échange de lettres intervenu entre l'Ambassade des Pays-Bas à Paris et la Légation de Monaco dans cette ville, les ressortissants monégasques pourront, à compter du 30 octobre 1959, se rendre aux Pays-Bas sur simple présentation de leur carte d'identité en cours de validité.

INFORMATIONS DIVERSES

« Images du Paris Romantique » chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

Depuis la création récente des Jeunesses Musicales en Principauté, les tournées organisées chaque année à travers la France et l'Afrique du Nord pour les Jeunesses Musicales de France ont incluí Monaco dans leur circuit.

C'est ainsi que mercredi 28 octobre, à 21 heures, un public important qui comprenait surtout de nombreux jeunes, membres du nouveau groupement, assistait, Théâtre des Beaux-Arts, à la première manifestation présentée par les J.M.F.

Une troupe homogène offrait, non pas une reconstitution fidèle — l'entreprise eût été de trop longue durée, — mais une série d'« Images » littéraires, poétiques, musicales ou lyriques, propres à donner une idée précise et variée de l'atmosphère qui régnait aux alentours de 1830 dans un salon parisien.

Au cours d'une première partie, les interprètes s'attachèrent à préciser le visage proprement romantique et « fatal » que revêtaient volontiers l'art en ce début du XIX^e siècle. Des œuvres de Chopin et Liszt, restituées avec un talent magistral par le jeune Bernard Ringeissen, des poèmes et pages en prose de Lamartine, Nerval, Hugo, Musset, dits par le grand comédien Henri Doublier, des extraits lyriques de Bellini, chantés par l'exquise Gisèle Prévot, avec tout l'art que lui permet son grand talent, rendirent encore plus présente cette époque, dont l'évocation se déroulait dans un décor approprié — un élégant salon parisien.

Le programme de la seconde partie était équilibré de façon à mettre l'accent sur un aspect trop souvent négligé de la période romantique : son extraordinaire fantaisie, la pittoresque Bohème dans laquelle vivaient ses héros, leur esprit raffiné et si français !

Des œuvres empruntées elles aussi à Liszt, Musset et Hugo, d'autres composées par Meyerbeer et Donizetti, prouvèrent que rires malicieux et fins clins d'œil se mêlaient volontiers aux soupirs pâmés et aux sanglots mal réprimés dont l'époque était prodigue.

Le spectacle, présenté avec verve, humour, esprit, par André Gauthier, passé maître en la matière, se termina sur les stances de Musset « A Ninon », qu'Henri Doublier déclama tandis que Bernard Ringeissen effleurait sur le clavier le « Rêve d'Amour » de Liszt, dont les accents mélancoliques s'accordaient si bien à l'harmonie de la poésie.

« L'Avare » à la Salle des Variétés.

Le Cercle Molière de Nice, que les amateurs de théâtre de la Principauté avaient déjà pu applaudir l'hiver dernier, s'est produit pour la première fois de la saison samedi 24 octobre à 21 heures, Salle des Variétés.

La talentueuse compagnie niçoise a interprété le chef-d'œuvre immortel qu'est « L'Avare », comédie en cinq actes, devant une salle comble, composée en majeure partie d'étudiants dont la présence démontait de façon péremptoire l'intérêt que porte la jeunesse au théâtre classique.

On a particulièrement goûté le jeu spirituel et intelligent de José Gonel qui fut un Harpagon tel que l'eût rêvé Molière, la truculence de Maurice Nevers, excellent Maître Jacques, le charme souriant de la délicieuse Ginette Guy (Élise), la plaisante autorité de Guy Duval (Valère). Christian Jean campa un « clerc » plein d'allant, alors qu'Edmond Lander prêtait au per-

sonnage d'Anselme sa verve et son talent. Les autres rôles étaient tenus avec tout autant de brio par les membres de la troupe du Cercle Molière.

Les vigoureux applaudissements qui saluèrent la fin de ce brillant spectacle prouvèrent à quel point le public avait éprouvé de plaisir à revoir la comédie de Molière, servie par des interprètes aussi doués.

Insertions Légales et Annonces

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 mai 1958, enregistré,

Entre la dame Jeannine TOLOMEI, demeurant à Monaco, 35, avenue Hector Otto, assistée judiciaire;

Et le sieur Bernard DOMINE, barman, demeurant à Nice, 19, rue Lascaris,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Domine, faute de « comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Domine-« Tolomei, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 27 octobre 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-neuf, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco,

Entre la dame Renée BOUYON, sans profession, épouse du sieur Marcel-Robert AUPY, légalement domiciliée avec son mari, 10, rue des Oliviers à Monte-Carlo, mais résidant à Paris, 28, rue l'Abbé Groult (15^e).

Et le sieur Marcel-Robert AUPY, demeurant à Monte-Carlo, 10, rue des Oliviers,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Aupy faute de « comparaître et pour le profit prononce le divorce « entre lui et la dame Bouyon à ses torts et griefs « exclusifs, avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 22 octobre 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite commune des sieurs AELION, COHEN, LEVY, PINHAS et des Sociétés MONACO-VÊTEMENTS et MONACO-TEXTILES a autorisé le syndic à procéder à la cession de parts de la Société « AU STAND DES TISSUS », dans les conditions et au prix envisagés dans la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 26 octobre 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Comptoir d'Escompte et de Crédit

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 13 septembre 1958, les actionnaires de la Société « COMPTOIR D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT », toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 15, 18, 20 et 42 de la manière suivante :

« Article 15 ».

« Composition du Conseil :

« Le nombre de membres « SIX » figurant au « premier alinéa est remplacé par « DEUX ».

« Article 18 ».

« Le nombre de membres « SIX » figurant à la « phrase in-fin de l'alinéa trois de cet article est « remplacé par « DEUX ».

« Article 20 ».

« Délibérations ».

Le premier alinéa de cet article est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le Conseil d'Administration se réunit sur la « convocation de son Président ou de la moitié de ses « membres aussi souvent que l'intérêt de la Société « l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local « ou localité indiqué dans les lettres de convocation. »

« Article 42 ».

« Action dirigée contre le Conseil d'Administration.

Le mot « RECUEILLIE » figurant à l'avant-dernier alinéa de cet article est remplacé par le mot « ACCUEILLIE ».

II. Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 13 septembre 1959, ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 19 septembre 1959.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 13 septembre 1959, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 octobre 1959.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 12 octobre 1959 et des pièces y annexées a été déposée le 23 octobre 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 novembre 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 22 octobre 1959, par le notaire soussigné, M. Henry-Jean-Antoine ORENGO, Administrateur de Sociétés, Conseil immobilier et commercial, demeurant à Monaco, a cédé à la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET RÉALISATIONS FONCIÈRES ET TECHNIQUES », en abrégé « S.E.R.F.E.T. », au capital de 10 millions de francs avec siège social n° 30, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, le droit pour le temps qui en restait à courir au bail d'un local sis au 4^e étage de l'immeuble « LE LABOR », 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, consenti suivant acte s.s.p., en date du 15 avril 1956, enregistré.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 novembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

THE GROLIER SOCIETY INC.

100 West Tenth Street
Wilmington - Delaware (U.S.A.).

Publications prescrites par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 59-256 du 9 octobre 1959 (« Journal de Monaco » n° 5.324 du 19 octobre 1959) ayant autorisé THE GROLIER SOCIETY INC. à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

FLORENCE E. VOORHEES, dûment mandaté, atteste et déclare :

1° je réside 2500 Boulevard, Jersey City, New-Jersey.

2° je suis secrétaire du Conseil d'Administration de la GROLIER SOCIETY Inc., société organisée et existante sous les lois de l'État de Delaware, avec siège social 575 Lexington Avenue, New-York, 22, New-York.

3° A ceci est annexée une copie sincère et véritable du certificat d'incorporation de la GROLIER SOCIETY Inc. tel qu'il a été modifié et amendé par le certificat d'amendement et tous autres certificats relatifs au dit certificat d'incorporation établis avec le secrétaire de l'État de Delaware.

4° Le dit certificat d'incorporation de la GROLIER SOCIETY Inc. est celui en vigueur actuellement, toutes les taxes dûes à l'État de Delaware ont été acquittées et la Société est en règle dans l'État de Delaware.

EN FOI DE QUOI j'ai signé ci-dessous et apposé le sceau de la GROLIER SOCIETY Inc. ce vingt-septième jour du mois de février 1959.

(signé) Florence E. VOORHEES.

Florence E. VOORHEES.

Souscrit et établi par devant moi ce vingt-sept février 1959

(signé) : Dorothy A. DUNN
Notaire public.

Dorothy A. DUNN

Notaire Public, État de New-York

N° 03-6123850

Qualified in Bronx County

Cert. filed in New-York County
Commission Expires March 30, 1960.

Certificate of Incorporation

TRADUCTION

ACTE DE CONSTITUTION
DE LA GROLIER SOCIETY INC.
(Société de l'État de Delaware)

(amendé par décisions modificatives enregistrées auprès du Secrétaire de l'État de Delaware les 10 février 1939, 23 juillet 1946, 9 août 1946, 2 juin 1947, 7 juin 1948, 31 décembre 1952, 30 juin 1953, 24 février 1955 et 25 avril 1957, et par la déclaration de remboursement déposée auprès du Secrétaire de l'État de Delaware les 31 décembre 1948 et 29 juin 1953).

ARTICLE PREMIER.

Le nom de la Société est « THE GROLIER SOCIETY INC. ».

ART. 2.

Son siège social dans l'État de Delaware est situé 100 West Tenth Street à Wilmington, Comté de New-Castle. Le nom de l'agent y résidant est « The Corporation Trust Company, 100 West Tenth Street, Wilmington, Delaware.

ART. 3.

L'objet social est :

(1) d'exercer le commerce de libraire et d'éditeur de livres, magazines, journaux et de toute sorte de périodiques et de brochures, de recevoir, acheter, détenir, posséder, vendre, céder, louer ou transférer des livres, tableaux, peintures, objets d'art et antiquités, bronzes et bric-à-brac, et sans aucune limitation, détenir, acheter toute sorte de biens meubles soit dans l'État de Delaware, soit en dehors, et dans toute ville, district, colonie, possession, ou dépendance des États-Unis, aussi bien que dans tout pays étranger, sous réserve cependant de l'observation des lois de l'État de Delaware et de tout autre état, district, territoire, colonie, possession ou dépendance ayant droit de juridiction sur la Société ou sur les droits par lesquels la Société exerce cette propriété;

(2) d'exercer le commerce d'imprimeur lithographe, d'électrotypeur, d'imprimeur photographique, de photo-lithographe, de graveur, de relieur et de fabricant, de metteur en pages, de dessinateur, de fabricant d'encres, commerçant en parchemins, commerçant en timbres et de commerçant ou de fabricant de tout objet ou article d'un caractère semblable ou analogue à ceux énumérés ci-dessus ou s'y rattachant;

(3) d'exercer le commerce de fabricant, producteur, acheteur, vendeur ou commerçant de toute sorte de papier et de tout matériau qui sont maintenant ou

pourront être utilisés ultérieurement dans cette activité connexe;

(4) d'exercer le commerce d'agent de publicité, peintre et décorateur pour la publicité, y compris la conception et la disposition de motifs publicitaires, la fabrication et la construction de tout procédé et de toute innovation publicitaire;

(5) de rechercher, acheter ou de toute autre façon, acquérir, détenir, posséder, utiliser, exploiter, vendre, céder, louer ou accorder des licences ou autres droits, hypothéquer ou disposer de toute manière de tout droit, brevet, droits de brevet, invention, procédé, licence privilégiée, droits de reproduction, marques de fabrique, insigne et procédé de commerce qu'ils soient secrets ou non, garantis par des lettres de brevet ou pour avoir été enregistrés sur les livres des droits de reproduction ou des marques de commerce des États-Unis ou d'autres états ou pays étrangers ou tout autre; de fabriquer, faire fonctionner, développer, entreprendre, toute expérience s'y référant ainsi que d'entreprendre toute activité, par fabrication ou autrement qui peut directement ou indirectement permettre la réalisation de ces objets ou l'un d'entre eux;

(6) de garantir, souscrire, acheter, détenir, vendre, céder, transférer, hypothéquer, gager ou disposer de toute autre façon d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières ou de titres de tout pays, de toute nation, de tout gouvernement, et en étant propriétaire de pouvoir exercer tous droits et privilèges y compris le droit de vote; de céder, acheter, donner, vendre et transférer les actions de sa propre société, les obligations, valeurs mobilières et autres titres de créances, pourvu qu'elle n'utilise pas ses propres fonds ou ses biens pour l'achat de ses propres actions lorsqu'une telle opération aurait pour effet de mettre en danger les fonds sociaux à moins qu'il en soit permis autrement par la loi, et d'autre part, que les actions de son propre capital social lui appartenant ne soient pas utilisées pour participer directement ou indirectement à un vote;

(7) de s'engager, de passer ou de signer des contrats de toute sorte avec toute personne, maison de commerce, association ou société, municipalité, groupe politique, paroisse, comté, territoire, état, gouvernement, ainsi qu'avec toute colonie ou dépendance de l'un d'eux;

(8) d'emprunter ou d'obtenir une avance de fonds pour réaliser l'un des objets sociaux, à tout moment, sans aucune limite de somme, de tirer, souscrire, accepter, endosser, escompter et émettre des effets, traites, billets à ordre, warrants, obligations et tout autre instrument de commerce négociable ou transférable ou non négociable et toute autre reconnaissance de dettes qui soient garantis par obligation ou autrement ou sans garantie, de garantir le paiement

de tous effets et de tous intérêts dus en sus, par tout moyen y compris par l'hypothèque ou affectation en nantissement en trust de tout ou partie des biens sociaux, qu'ils soient sa propriété à ce moment ou qu'ils soient acquis par la suite, et de vendre, gager ou disposer de toute autre façon de toute obligation ou de tout autre engagement de la Société pour les besoins sociaux;

(9) de faire en sorte que tout titre de droit, et/ou que toute propriété, droit ou intérêts dans une propriété, qu'il s'agisse de biens immeubles, meubles ou mixtes appartenant à la Société, acquis, contrôlés ou dirigés par elle, reste, soit mis en possession ou soit enregistré ou soit placé sous le contrôle de toute personne, firme, association ou société américaine ou étrangère existante ou à créer, que cette personne intervienne comme trust ou comme agent ou nominataire de la société ou que ce soit sous toute autre forme ou condition que le Conseil d'administration peut estimer souhaitable pour l'intérêt supérieur de la Société;

(10) soit seule ou en association avec d'autres, au moyen de participation dans un syndicat ou autrement, d'acheter, acquérir, posséder, détenir, louer, hypothéquer, gager, vendre, transmettre et de faire toute autre opération ou disposer de toute propriété immobilière ou de tout intérêt dans une propriété immobilière, dans tout état, district, territoire, colonie ou possession des États-Unis et dans tout pays étranger, pourvu cependant que ce soit en conformité avec les Lois de Delaware ou de tout autre état, district, colonie, possession, dépendance ou pays où la propriété en question peut se trouver;

(11) de gérer les affaires sans restriction ou limitation dans l'État de Delaware ou tout autre état, district, territoire, colonie ou possession des États-Unis où le commerce peut être engagé;

(12) en général, d'entreprendre toute autre opération qui se rapporte à ce qui précède ou qui puisse favoriser le développement de la Société et de détenir et exercer tous les pouvoirs conférés par les Lois de Delaware sur les sociétés formées conformément aux dispositions de l'acte mentionné ci-dessus et de faire tout ce qui est dit aux paragraphes précédents dans les mêmes conditions que des personnes physiques pourraient le faire;

Les dispositions qui précèdent seront interprétées comme représentant les objets sociaux et les champs d'application de la Société, les sujets mentionnés à chaque paragraphe, en dehors des cas expressément prévus par ailleurs, ne pourront en aucun cas être limités ou restreints par tel ou tel terme d'un autre paragraphe (ou d'un autre sujet du même paragraphe), mais devront être considérés comme indépendants les uns des autres, l'énumération détaillée des objets et

des champs d'application ne doivent pas être interprétés de façon à limiter ni à restreindre en aucune façon les conditions générales de la Société et il ne pourra pas être considéré qu'un des objets puisse en exclure un autre, même s'il est d'une nature similaire non exprimée.

Rien de ce qui est dit aux présentes ne pourra être interprété comme donnant à la Société (1) le droit, pouvoir ou privilège d'exercer une entreprise de transports publics ou d'autres services publics, ni (2) le droit, pouvoir ou privilège d'exercer une entreprise dont le caractère est réservé par les Lois de Delaware aux sociétés organisées, suivant la législation bancaire ou sur les assurances, ni (3) le droit, pouvoir ou privilège d'exercer dans tout autre pays une entreprise d'un caractère réservé aux sociétés organisées suivant la législation bancaire ou sur les assurances de ces pays, ni (4) le droit, pouvoir ou privilège d'exercer une entreprise interdite par les Lois, mais l'inclusion dans un quelconque des paragraphes qui précèdent d'un but, pouvoir ou objet quelconque qui soit interdit par la législation de l'État de Delaware ou de tout autre état, ou pays dans lequel la société peut exercer une activité, ne pourra empêcher la réalisation de tout autre but, pouvoir ou objet non interdit du seul fait de sa connexion ou de son association apparente avec l'objet interdit. L'exercice par la société d'un quelconque des précédents droits, pouvoirs ou privilèges sera dans chaque cas soumis aux limitations faisant l'objet des dispositions de l'article 4 ci-après.

ART. 4.

Le nombre total d'actions dont l'émission est autorisée par la Société est de 3.753.591 :

(a) 40.246 actions 5 % privilégiées, d'une valeur nominale de US \$ 50 chacune;

(b) 3.000.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de US \$ 1 chacune;

(c) 713.345 actions ordinaires « B », d'une valeur nominale de US \$ 1 chacune.

A la date d'entrée en vigueur du présent amendement, chaque action ordinaire d'une valeur nominale de US \$ 1, mise en circulation sera reclassée et échangée contre 3 actions ordinaires d'une valeur nominale de US \$ 1; chaque action ordinaire de la classe « B » d'une valeur nominale de US \$ 1, mise en circulation sera reclassée et échangée contre 3 actions ordinaires de la classe « B » d'une valeur nominale de US \$ 1; et le capital de la Société sera augmenté en transférant au compte capital la somme de US \$ 1 multipliée par le nombre total d'actions nouvelles ordinaires et ordinaires classe « B », mises en circulation du fait de cette reclassification et de cet échange. Les paragraphes qui suivent sont un état des dispositions, droits préférentiels, participations, options ou autres droits spéciaux

ainsi que des réserves, limitations ou restrictions applicables à chacune des catégories d'actions de la Société.

ART. 5.

Le capital initial de la Société est de Mille dollars (US \$ 1.000).

ART. 6.

Les noms et adresses des fondateurs sont les suivants :

<i>Noms</i>	<i>Adresses</i>
L.H. Herman	Wilmington, Delaware
Walter Lenz	Wilmington, Delaware
W.T. Hobson	Wilmington, Delaware

ART. 7.

La durée de la Société est illimitée.

ART. 8.

Le patrimoine personnel des actionnaires ne pourra en aucune façon être assujéti à un règlement quelconque des dettes de la Société.

ART. 9.

Le nombre d'Administrateurs de la Société sera précisé par le règlement intérieur et ce nombre pourra être augmenté ou diminué à tout moment, par modification du règlement intérieur sans pouvoir être inférieur à 5. Les administrateurs n'ont pas besoin d'être actionnaires. Le premier Conseil d'Administration sera élu par les propriétaires d'actions privilégiées et d'actions ordinaires comme il sera dit ci-après.

ART. 10.

Pour faciliter l'application des pouvoirs conférés statutairement au Conseil d'Administration, et non pour les limiter, mais sous réserve, dans chaque cas, des limites imposées par l'article 4 précédent, ainsi que de celles que pourra imposer le règlement intérieur, le Conseil d'Administration, sans aucun vote ou aucune décision des actionnaires autres que celles qui pourront être expressément exigées statutairement et s'appliquer à une action définie, est expressément autorisé à exercer tous les pouvoirs, droits, ou privilèges de la Société (implicites ou explicites par le présent acte constitutif ou conférés par les Statuts) et de façon générale exercer tout ce qui peut être fait par la Société et, en particulier, sans que cette énumération soit en rien limitative :

(a) faire que la Société soit autorisée à exercer ses opérations dans tout état ou territoire des États-Unis, district, territoire, colonie, dépendance, possession des États-Unis et tout autre pays étranger;

(b) prélever sur les fonds sociaux disponibles pour la distribution de dividendes une ou plusieurs réserves en vue de tel objet social que le Conseil d'Ad-

ministration estimera profitable aux intérêts de la Société et déterminer, dans ce cas, quel montant de bénéfice net pourra être déclaré comme dividende et si ce dividende sera déclaré et payé en espèces ou en actions de la Société ou en tout autre bien, et de façon plus générale, décider de l'utilisation et disposer de tout actif net dépassant le capital et/ou de tout bénéfice net;

(c) payer tout bien ou tout droit acquis par la Société, soit en une ou plusieurs fois, en espèces ou en nature et autoriser l'émission et l'échange des actions de capital de la Société ou des obligations et autres titres de la Société, qu'ils soient gagés ou non gagés;

(d) à tout moment et sans limite de montant, emprunter ou obtenir de toute autre manière des fonds en vue de la réalisation d'un des objets de la Société, autoriser l'émission de toutes obligations, débetures ou autres bons de la Société de toute nature en contrepartie des fonds ainsi empruntés, décider l'affectation en hypothèque ou la mise en gage ou la cession ou la mise en trust de tout ou partie des biens de la Société qu'ils soient meubles ou immeubles, et qu'ils soient à ce moment là propriété de la Société ou qu'ils soient acquis par la suite y compris les droits de contrats; assurer le paiement de toutes obligations, débetures ou autres bons de la Société et leurs intérêts; autoriser la vente et la mise en gage ou toute autre disposition des obligations, débetures ou autres bons de la Société pour ses besoins spéciaux;

(e) vendre, céder, transférer, louer ou disposer autrement, à tout moment, tout ou partie des éléments patrimoniaux ou actifs de la Société, cesser l'exploitation d'un commerce se rapportant à l'un quelconque des éléments patrimoniaux ou de l'actif dont il aura été disposé; et la Société pourra recevoir toute forme de rémunération pour un bien dont il aura été disposé ainsi que le Conseil d'Administration l'aura approuvé, y compris (sans que ceci exclue toute autre forme de rémunération) des obligations, des débetures ou autres bons ainsi que des actions de toute société ou sociétés;

(f) créer, émettre, et vendre des obligations de la Société qui conféreront aux propriétaires de ces titres le droit de les convertir en actions de capital de la Société et fixer le taux auquel ces obligations pourront être ainsi converties ainsi que la ou les périodes de temps pendant lesquelles ces droits de conversion existeront; les actions de capital ainsi émises lors de la conversion d'obligations seront considérées comme étant des actions entièrement libérées qui ne pourront être par la suite passibles d'aucun autre appel de fonds ou d'aucun versement de sorte que leurs détenteurs ne seront plus responsables d'aucun autre paiement à leur sujet;

(g) par résolution ou décision prise à la majorité du Conseil d'Administration, désigner une ou plusieurs commissions d'Administrateurs de la Société qui seront composées de 2 ou plusieurs Administrateurs; ces commissions, dans les limites définies par le texte de ces résolutions et par le règlement intérieur de la Société auront et pourront exercer les pouvoirs du Conseil d'Administration pour diriger les entreprises et les affaires de la Société, et pourront avoir le pouvoir de faire apposer le sceau de la corporation sur tous les documents qui peuvent en avoir besoin. Cette ou ces commissions auront le ou les noms qui pourront être définis par le règlement intérieur de la Société ou qui pourront être déterminés à tout moment par une décision adoptée par le Conseil d'Administration;

(h) faire modifier ou abroger le règlement intérieur de la Société.

ART. 11.

Sous réserve des diverses limitations formulées à l'article 4 ci-dessus, à tout moment et sur simple décision du Conseil d'Administration, sans aucune intervention des actionnaires, la Société peut émettre ou vendre des actions de toute catégorie de son propre capital, qu'il s'agisse des actions autorisées par le présent acte de constitution sous sa forme initiale ou à la suite d'amendement; ou qu'il s'agisse d'actions achetées par la Société postérieurement à leur émission; dans chaque cas, les actions ainsi émises ou vendues confèrent à leurs détenteurs le droit de les échanger contre toute autre action de capital de la Société ou d'une autre ou d'autres catégories. Dans chaque cas, la contre-valeur à recevoir par la Société en contrepartie de l'émission ou de la vente de ses propres actions sera celle qui pourra être fixée à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Toute action de capital de la Société émise ou vendue en application de ce qui est dit ci-avant dans le présent article, une fois effectué le paiement intégral de la contre-valeur qui dans chaque cas aura été fixée par le Conseil d'Administration sera considérée comme action entièrement libérée, de sorte qu'elle ne pourra plus faire l'objet d'aucun autre versement complémentaire quelconque et que son détenteur ne pourra plus être tenu d'un paiement complémentaire quelconque de son fait. La Société peut recevoir à titre de paiement total ou partiel de la rémunération de toute action ainsi émise ou vendue des espèces, la fourniture d'un travail, des biens meubles ou immeubles ou le loyer d'un immeuble, et, en l'absence de tout agissement frauduleux dans une transaction, l'avis des administrateurs de la Société tel qu'exprimé par un vote de sa majorité, quant à la valeur du travail fourni, celle des biens meubles ou immeubles ou de leur loyer ainsi reçu, sera décisif.

ART. 12.

Les actionnaires et le Conseil d'Administration auront le pouvoir si le règlement intérieur en dispose ainsi, de tenir leurs réunions soit dans l'État de Delaware, soit en dehors. La Société peut avoir un ou plusieurs bureaux en dehors de l'État de Delaware, en plus du bureau de la Société dans l'État de Delaware et les livres de la Société peuvent (pour autant que ce ne soit pas interdit par la législation de Delaware) être tenus hors de l'État de Delaware à tout endroit ou endroits qui pourront à tout moment être désignés par le Conseil d'Administration; le règlement intérieur déterminera dans quelle mesure les livres, la comptabilité ou les archives de la Société ou l'un d'entre eux pourront être remis en communication et aucun actionnaire en cette qualité n'aura le droit de communication des livres, de la comptabilité ou des archives de la Société à moins qu'il n'en soit ainsi disposé par les lois ou par le règlement intérieur ou par une décision dûment approuvée des actionnaires ou des administrateurs.

ART. 13.

Lorsqu'un compromis ou un accord est proposé entre la Société et ses créanciers ou une catégorie d'entre eux et/ou entre la Société et ses actionnaires ou une catégorie quelconque, tout tribunal compétent de l'État de Delaware peut, sur action intentée en référé par la Société ou par un de ses créanciers ou par un de ses actionnaires ou à la demande d'un liquidateur ou de liquidateurs nommés pour la Société en application des dispositions de l'article 3.883 du Code de 1915 de l'État de Delaware ou encore sur la demande de liquidateurs nommés en application des dispositions de l'article 43 de la législation sur les Sociétés de l'État de Delaware, convoquer une réunion des créanciers ou d'une classe de créanciers, ou une réunion des actionnaires ou d'une classe d'actionnaires de la Société, selon le cas, pour qu'elle soit tenue selon les modalités qui pourront être ordonnées par le Tribunal en question. Si la majorité représentant les trois-quarts en valeur des créanciers ou d'une classe de créanciers ou des actionnaires ou d'une classe d'actionnaires, selon le cas, marque son accord à un compromis ou un arrangement ou à un plan de réorganisation de la Société, en conséquence d'un tel compromis ou arrangement, ce compromis ou cet arrangement ou cette réorganisation si elle est approuvée par le tribunal auprès duquel l'action était intentée, engagera tous les créanciers ou toute catégorie de créanciers ou tous les actionnaires ou toute catégorie d'actionnaires de la Société, selon le cas, ainsi que la Société.

ART. 14.

Au cas où la Société conclut des contrats d'affaires ou de transactions avec un ou plusieurs de ses Administrateurs ou avec une Société dont un ou plusieurs de

ses Administrateurs sont membres ou employés ou avec une autre société ou association dont un ou plusieurs de ses Administrateurs sont actionnaires, obligataires, administrateurs, directeurs ou employés, ce contrat ou cette transaction ne sera pas invalidé et ne sera en aucune façon affecté du fait que ce ou ces directeurs ont ou peuvent avoir des intérêts qui sont ou peuvent être contraires à ceux de la Société, même si le vote des Administrateurs ou de l'Administrateur ayant cet intérêt contraire a été nécessaire pour obliger la Société du fait de ce contrat ou de cette transaction, sous réserve cependant que dans ce cas l'existence de cet intérêt ait été révélé ou connu des autres Administrateurs ayant eu à intervenir à l'occasion de ce contrat ou de cette transaction. Aucun Administrateur qui aura ainsi révélé ou fait connaître des intérêts opposés à ceux de la Société ne sera responsable vis-à-vis de celle-ci ni vis-à-vis d'aucun actionnaire, obligataire ou créancier pour une perte quelconque du fait ou en raison de ce contrat ou de cette transaction, et ces Directeurs ou Administrateurs ne pourront pas être redevables à la Société d'aucun bénéfice ou produit réalisé du fait de ce contrat ou de cette transaction.

ART. 15.

La Société se réserve le droit d'amender, de modifier, de changer ou d'abroger toutes dispositions contenues dans le présent acte constitutif de la manière prescrite par les Statuts ou qui pourra être définie par la suite (à moins qu'il n'en soit disposé autrement à l'article 4 précédent) et tous les droits ici même conférés aux actionnaires et aux administrateurs sont soumis à cette réserve.

Nous, les soussignés, fondateurs ci-dessus mentionnés, à l'effet de constituer une Société habilitée à faire des opérations commerciales à la fois dans l'État de Delaware et en dehors de cet État et en application des dispositions de la législation sur les Sociétés dans l'État de Delaware, c'est-à-dire du chapitre 65 du Code de Delaware, et des actes qui auront pu l'amender et la compléter, avons déposé le présent acte constitutif certifiant par les présentes que les faits y exposés sont véritables, en conséquence de quoi nous avons apposé nos mains et nos cachets, ce 22 mai 1936.

L. H. Herman (L.S.)
Walter Lenz (L.S.)
W.T. Hobson (L.S.)

En présence de :
Harold E. Grantland.

Une copie, en langue française, certifiée conforme du présent acte de constitution a été enregistrée à Monaco le 1^{er} août 1959, folio 47 verso, case 1.

Monaco, le 2 novembre 1959.

STATUTS
DE LA
GROLIER SOCIETY INC.

(RÈGLEMENT INTÉRIEUR)
(Mis à jour à la date du 15 mai 1958)

(Traduction)

CHAPITRE I.

SIÈGES

ARTICLE PREMIER.

Siège social.

Le siège social sera à Wilmington, Comté de New-Castle, État de Delaware, et l'agent responsable y résidant portera le nom de « THE CORPORATION TRUST Co ».

ART. 2.

Autres bureaux.

La Société pourra également avoir un bureau à New-York, État de New-York, et dans tout autre endroit que le Conseil d'Administration peut fixer à tout moment ou que le développement de la Société peut imposer.

CHAPITRE II.

SCEAU.

Le sceau officiel de la Société portera les mentions suivantes : raison sociale de la Société, année de sa constitution et les mots « Corporative Delaware ». Le dit sceau pourra être utilisé soit par impression de l'original ou d'une copie, par apposition ou par tout autre moyen.

CHAPITRE III.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Lieu.

Toute Assemblée générale réunie pour l'élection d'administrateurs sera tenue au siège social de la Société à Wilmington (Delaware). Des Assemblées générales d'actionnaires réunies extraordinairement avec tout autre ordre du jour pourront être tenues à tout endroit et à toute date mentionnée par ladite convocation.

ART. 2.

Date.

A partir de l'année 1954, une Assemblée générale d'actionnaires sera tenue le second mardi de mai de chaque année, sauf si c'est un jour férié légal; si c'est un jour férié légal elle sera remise au lendemain à 10 heures du matin et aura pour objet d'élire à la majorité un Conseil d'Administration et de traiter de tout autre objet qui peut être soulevé devant l'Assemblée.

ART. 3.

Quorum.

Les porteurs de la majorité en nombre des actions de capital émises et en circulation, s'ils sont présents ou représentés constituent la condition requise pour former le quorum à toutes les Assemblées générales d'actionnaires, à moins de dispositions statutaires contraires, soit du présent règlement intérieur, soit de l'acte de constitution. Si cependant un tel quorum n'est pas atteint à une Assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés ont le pouvoir d'ajourner l'Assemblée à toute autre date, sans autre avis de convocation que l'annonce faite à ladite Assemblée jusqu'à ce que le quorum soit atteint. A une telle Assemblée réunie sur deuxième convocation par défaut de quorum tout sujet pourra être traité qui figurait initialement à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 4.

Vote.

A toute Assemblée générale, tout actionnaire possédant un droit de vote pourra voter soit personnellement, soit par procuration écrite de moins de trois ans de date, à moins que la procuration ne précise expressément une plus longue validité. Sauf après la clôture des livres de transferts de la Société ou à moins qu'une date de base n'ait été fixée pour déterminer les actions autorisées à voter, aucune action ne sera admise à prendre part à un vote portant sur l'élection d'Administrateurs à moins qu'elle n'ait été transférée sur les livres de la Société dans les 20 jours qui précèdent l'élection en question.

ART. 5.

Avis de convocation à l'Assemblée annuelle.

Un avis de convocation aux Assemblées générales annuelles doit être adressé par la poste à tout actionnaire intéressé à y voter à l'adresse mentionnée sur les livres de la Société 10 jours au moins avant la réunion.

ART. 6.

Liste des actionnaires.

La liste complète des actionnaires autorisés à voter lors des prochaines élections, dressée par ordre alpha-

bétique et mentionnant l'adresse de chaque actionnaire ainsi que le nombre d'actions dont il est détenteur sera préparée par le Secrétaire et tenue au bureau du lieu de réunion de l'Assemblée 10 jours au moins avant chaque élection, pouvant être à tout moment, pendant les heures d'ouverture du bureau et pendant toute la durée des élections, remise en communication à tout actionnaire.

ART. 7.

Assemblées générales extraordinaires.

Des Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires avec tout objet, à moins d'une clause quelconque des Statuts, pourront être convoquées par le Président et seront convoquées par le Président ou par le Secrétaire sur une demande écrite émanant de la majorité des Administrateurs ou encore sur une demande écrite émanant d'actionnaires représentant plus de la moitié des actions émises et en circulation et intéressés à prendre part au vote. De telles demandes devront préciser l'objet ou les objets de l'Assemblée proposée. Les sujets traités aux Assemblées générales extraordinaires seront limités à ceux mentionnés par l'avis de convocation.

ART. 8.

Convocations d'Assemblées générales extraordinaires.

Un avis de convocation aux Assemblées générales extraordinaires fixant la date, le lieu et l'objet de la réunion doit être adressé par la poste, port payé, au moins 5 jours avant l'Assemblée générale à tout actionnaire autorisé à prendre part au vote, à l'adresse mentionnée sur les livres de la Société.

ART. 9.

Dérogation à l'avis de convocation ou réunions sans préavis.

Il n'est pas utile d'adresser un avis de convocation pour une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire à un actionnaire présent ou représenté à ladite Assemblée. Tout actionnaire peut, par écrit personnellement ou par procuration renoncer à la nécessité d'un avis de convocation soit avant, soit après ladite Assemblée.

CHAPITRE IV.

Administrateurs.

ARTICLE PREMIER.

Nombre, durée des fonctions, qualités requises.

Le Conseil d'Administration se composera de 12 membres. Il n'est pas nécessaire que les Administrateurs soient actionnaires, ils seront élus par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires comme il a été

dit précédemment au Chapitre III et chaque Administrateur demeurera en fonctions jusqu'à ce que son successeur soit en mesure d'exercer ses fonctions.

ART. 2.

Lieu de réunion du Conseil.

Les Administrateurs peuvent se réunir et y tenir les livres de la Société, à l'exception du livre original des actions et de son double, en dehors de l'État de Delaware, au bureau de la Société de New-York ou en tout autre endroit que le Conseil peut fixer entre temps.

ART. 3.

Postes vacants.

Si un ou plusieurs postes d'Administrateurs deviennent vacants par suite de décès, démission, retrait, licenciement, départ du bureau ou pour toute autre raison, la majorité des Administrateurs restants, même s'ils ne réunissent pas le quorum, peut désigner un ou plusieurs remplaçants qui entreront en fonction pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur ou jusqu'à la prochaine élection d'Administrateurs.

ART. 4.

Pouvoirs.

Les biens et les affaires de la Société seront dirigés par le Conseil d'Administration qui peut exercer tous les pouvoirs de la Société et faire tous actes légaux à l'exception de ceux qui, statutairement sont expressément réservés aux actionnaires, soit par l'acte de constitution, soit par les présents statuts.

ART. 5.

Commissions.

Le Conseil d'Administration peut, à la faveur d'une résolution ou de résolutions votées à la majorité, constituer une ou plusieurs commissions. Chaque commission est composée d'au moins deux administrateurs de la Société qui, dans les limites définies par la ou par lesdites résolutions, exercera ou pourra exercer les pouvoirs du Conseil d'Administration pour diriger les opérations et les affaires sociales. Elle peut avoir les pouvoirs d'autoriser l'apposition du sceau de la Société sur tous les papiers qui l'exigent. Ces commissions pourront porter les dénominations qui seront choisies à tout moment par les résolutions du Conseil d'Administration. Les commissions, si elles en sont requises par le Conseil d'Administration, tiendront régulièrement des archives de leurs délibérations et en rendront compte au Conseil sur demande de celui-ci.

ART. 6.

Indemnités.

Es-qualités, les Administrateurs ne percevront aucun traitement fixe pour leurs services, mais sur décision du Conseil d'Administration, une somme fixe et si nécessaire des frais de représentation pourront

leur être alloués à titre de jeton de présence pour leur assistance aux réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil, étant exposé que cette disposition ne pourra en rien empêcher aucun Administrateur de servir la Société à un autre titre et d'en recevoir une indemnité de ce fait. Les membres des commissions spéciales ou des commissions permanentes pourront percevoir une indemnité similaire pour assister aux séances des commissions.

ART. 7.

Réunions du Conseil, date, lieu, avis de convocation.

La première réunion de tout Conseil nouvellement élu se tiendra à tels lieu et époque, soit dans l'État de Delaware, soit ailleurs, qui sera fixé lors d'un vote fait par les actionnaires à l'Assemblée annuelle et aucun autre avis de convocation de cette réunion ne sera nécessaire à l'égard des Administrateurs nouvellement élus, pour que la réunion soit régulièrement tenue, sous réserve que la majorité des membres du Conseil soient présents. Ils peuvent aussi se rencontrer à tels lieu et date que fixeront d'un accord unanime et par écrit tous les administrateurs. Des réunions ordinaires ou extraordinaires peuvent se tenir sans avis de convocation à tout lieu et date soit dans l'État de Delaware, soit en dehors sur simple décision du Conseil. Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par le Président du Conseil d'Administration par avis adressé un jour au moins avant la réunion à chaque Administrateur, soit par convocation verbale, soit par lettre, soit par télégramme. Des réunions extraordinaires, pourront être convoquées par le Chairman du Conseil d'Administration, le Président ou le Secrétaire général de la même façon au moyen d'un avis de convocation similaire à la demande écrite de deux Administrateurs.

ART. 8.

Quorum des Administrateurs.

A toute réunion du Conseil il sera nécessaire et suffisant que cinq Administrateurs soient présents pour former le quorum nécessaire à la validité des délibérations et il n'est pas besoin que ces cinq Administrateurs comprennent un Administrateur élu par les porteurs d'actions privilégiées. La majorité des Administrateurs présents à une réunion où le quorum est atteint représente l'ensemble du Conseil d'Administration à moins de spécifications statutaires contraires soit dans l'acte de constitution, soit dans les présents statuts.

CHAPITRE IV — A.

Indemnisation des Administrateurs et des Directeurs.

Tout Administrateur et tout Directeur de la Société sera indemnisé par la Société de tous frais qu'il aura

été obligé d'engager personnellement soit pour la défense d'une action juridique, d'un procès ou d'une procédure dans laquelle il se trouve personnellement engagé du fait d'être ou d'avoir été Administrateur ou Directeur de la Société, sauf dans les cas où les faits pour lesquels il sera engagé dans une telle action juridique, procès ou procédure seront dûs à une faute personnelle ou à une négligence dans l'exécution de ses fonctions d'Administrateur ou de Directeur. Ces dépenses pourront comprendre les frais de tous arrangements raisonnables (autres que les montants payés par la Société elle-même), déterminés en vue de réduire les frais de procès, mais la Société ne pourra pas cependant indemniser un Administrateur ou un Directeur à un titre quelconque du fait d'un arrangement ou d'un compromis, si la dépense totale comprenant le montant principal dudit règlement dépasse considérablement les frais qui auraient été raisonnablement supportés par cet Administrateur ou ce Directeur en menant le procès à sa fin. Ce droit à indemnisation ne pourra pas être considéré comme exclusif de tout autre droit dont pourra bénéficier cet Administrateur ou ce Directeur du fait d'un contrat, d'un accord ou d'un vote de l'Assemblée générale ou pour toute autre cause.

CHAPITRE V.

DIRECTEURS.

ARTICLE PREMIER.

Directeurs.

Les dirigeants de la Société seront choisis par les Administrateurs et comprendront un Chairman, un Vice-Chairman du Conseil d'Administration, un Président, un Vice-Président exécutif, un premier Vice-Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Contrôleur. Le Conseil d'Administration peut également désigner d'autres Vice-Présidents exécutifs, des Vice-Présidents, des Secrétaires-adjoints et des Trésoriers adjoints. Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être la même personne et le Président ou le Vice-Président peuvent exercer en même temps les fonctions de Secrétaire et de Trésorier.

ART. 2.

Élections.

Le Conseil d'Administration lors de la première réunion qui suit chaque Assemblée générale annuelle d'actionnaires désigne un Chairman et un Vice-Chairman du Conseil d'Administration, un Président un ou plusieurs Vice-Présidents exécutifs, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et un Contrôleur qui peuvent ne pas être membres du Conseil. Le Conseil peut désigner tous autres dirigeants et agents dont besoin sera qui exerceront leurs

emplois aux conditions fixées par le Conseil et jouiront des pouvoirs nécessaires définis en temps opportun par le Conseil.

ART. 3.

Rémunérations.

Les traitements de tous les dirigeants et agents de la Société seront fixés par le Comité exécutif; au cas où aucun Comité exécutif ne serait désigné, le Chairman du Conseil d'Administration a le droit de fixer toutes les rémunérations, à l'exception de la sienne propre qui sera fixée par le Conseil.

ART. 4.

*Durée des fonctions, départs,
postes vacants.*

Les dirigeants de la Société resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés et entrent en fonction. Tout dirigeant élu ou nommé par le Conseil d'Administration peut être remplacé par vote affirmatif pris à la majorité du Conseil d'Administration. Si la place d'un dirigeant devient disponible pour une raison quelconque, cette vacance peut être comblée par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Le Chairman du Conseil d'Administration.

Le Chairman du Conseil d'Administration présidera toutes Assemblées d'actionnaires et toutes les séances du Conseil; il sera le principal dirigeant exécutif de la Société et veillera à l'application de tous les ordres et décisions du Conseil d'Administration, sauf dans les cas où la Loi requiert la signature du Président. Le Chairman aura les mêmes pouvoirs que le Président pour signer tous les actes, contrats et autres instruments juridiques de la Société qui peuvent être autorisés par le Conseil d'Administration. Il sera d'office membre de toutes les commissions permanentes et aura des pouvoirs généraux et des obligations de surveillance et de direction dont sont habituellement investis les directeurs généraux d'une Société. En l'absence ou en cas d'incapacité du Président, il exercera tous les pouvoirs et s'acquittera de toutes les fonctions du Président.

ART. 6.

Le Vice-Chairman du Conseil d'Administration.

Le Vice-Chairman du Conseil d'Administration exercera toutes les fonctions prescrites par le Conseil d'Administration.

ART. 7.

Le Président.

En l'absence du Chairman du Conseil d'Administration, le Président présidera toutes les réunions d'ac-

tionnaires et toutes les séances du Conseil d'Administration. Sous la conduite du Chairman du Conseil, il exercera la direction générale effective des affaires de la Société; il souscrira à toute obligation, hypothèque et autre contrat exigeant un sceau en y apposant le sceau de la Corporation. Il sera d'office membre de toutes les commissions permanentes et en cas d'absence ou d'incapacité du Chairman du Conseil d'Administration, il exécutera tous les pouvoirs et exercera toutes les fonctions du Chairman.

ART. 8.

*Les Vice-Présidents exécutifs, le premier Vice-Président
et les Vice-Présidents.*

Les Vice-Présidents exécutifs, dans l'ordre de leur ancienneté ou au cas de leur absence ou de leur incapacité, le premier Vice-Président ou au cas de son absence ou de son incapacité, les Vice-Présidents par ordre d'ancienneté, exécuteront, au cas d'absence ou d'incapacité du Président et du Chairman du Conseil d'Administration les pouvoirs du Président et s'acquitteront de toutes ses fonctions, et ils s'acquitteront de toutes les fonctions que le Conseil d'Administration pourra prescrire.

ART. 9.

Le Secrétaire et les Secrétaires adjoints.

Le Secrétaire assistera à toutes les réunions du Conseil et à toutes les Assemblées d'actionnaires et il consignera les résultats de tous les votes et les archives de tous les procès-verbaux des délibérations dans le livre tenu à cet effet; il s'acquittera des fonctions similaires devant les commissions permanentes lorsqu'il en sera requis. Il convoquera ou fera convoquer toutes les Assemblées d'actionnaires et toutes les réunions extraordinaires du Conseil d'Administration; il s'acquittera de toutes autres fonctions qui pourront être prescrites par le Conseil d'Administration ou par le Chairman du Conseil sous la surveillance duquel il se trouvera. Il tiendra en lieu sûr le sceau de la Société et, lorsqu'il y sera autorisé par le Conseil, l'apposera sur tout document juridique le nécessitant, et lorsqu'il l'aura ainsi apposé, il en sera attesté par sa signature, par celle du trésorier ou par celle du secrétaire adjoint. Les secrétaires adjoints, par ordre d'ancienneté, au cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire, s'acquitteront des fonctions du secrétaire et en exerceront les pouvoirs, de même qu'ils s'acquitteront de toutes autres fonctions qui pourront être prescrites par le Conseil d'Administration.

ART. 10.

Le Trésorier et les Trésoriers Adjoints.

Le Trésorier sera responsable des fonds de la Société et de ses valeurs et il tiendra une comptabilité complète et exacte de toutes les recettes et dépenses dans les livres appartenant à la Société. Il déposera

tous les fonds et toutes les valeurs au nom et au crédit de la Société dans tels Établissements de dépôts qui pourront être désignés par le Conseil d'Administration. Il déboursera les fonds de la Société comme il en sera ordonné par le Conseil, faisant établir des pièces justificatives régulières pour de tels paiements et il rendra compte au Chairman du Conseil, au Président et aux Administrateurs lors des réunions du Conseil d'Administration ou lorsqu'il en sera requis, de toutes ces transactions en tant que Trésorier, ainsi que de la situation financière de la Société. S'il en est prié par le Conseil d'Administration, il fournira à la Société une caution (qui pourra être renouvelée tous les six ans) dont la nature, le montant et les garanties qui pourront l'assortir seront fixées par le Conseil d'Administration en vue d'un accomplissement fidèle de sa charge.

Les Trésoriers Adjoins, par ordre d'ancienneté, en l'absence ou incapacité du Trésorier, s'acquitteront des fonctions du Trésorier en exerçant les pouvoirs et s'acquitteront de toutes autres tâches qui pourront leur être prescrites par le Conseil d'Administration.

ART. 11.

Le Contrôleur.

Le Contrôleur tiendra des registres appropriés de tous les éléments actifs et passifs de la Société ainsi que de toutes ses opérations et veillera à ce que des contrôles appropriés de ces opérations soient effectués de façon courante et régulière; et, en liaison avec les autres dirigeants et chefs de services, il créera et renforcera toutes mesures de contrôle par lesquelles les affaires de la Société pourront être menées vers un maximum de sécurité, de rendement et d'économie. Il rendra compte au comité exécutif et (ou) à tels dirigeants ou autres qui pourront être désignés par le Chairman du Conseil, le Président ou le Conseil d'Administration, de l'exercice de ses fonctions. Ses fonctions et ses pouvoirs seront étendus à toutes les filiales.

CHAPITRE VI.

TITRES D' ACTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Certificats d'actions.

Les certificats d'actions de la Société seront numérotés et enregistrés dans les livres de la Société au moment de leur émission. Ils mentionneront le nom du propriétaire et le nombre d'actions et seront signés par le Président ou par le Vice-Président et par le Trésorier ou un Trésorier-Adjoint et par le Secrétaire ou un Secrétaire-Adjoint. La dénomination des titres, le caractère préférentiel, les participations aux bénéfices, les droits d'option ou autres attribués à chaque catégorie de titres ou série de titres ainsi que les avan-

tages, limitation ou restriction de certaines catégories d'actions de préférence et (ou) de droits, seront pleinement détaillés ou résumés sur la face ou au dos des titres que la Société émettra pour représenter lesdites catégories ou séries d'actions. Des certificats pourront être émis en considération d'actions partiellement libérées et dans ce cas, le montant total des paiements à effectuer et des paiements effectués seront mentionnés sur la face ou au dos des certificats de telles actions. Si la Société a un agent de transfert ou un agent de transfert-adjoint ou un employé de transfert agissant en son nom ou un teneur de registres, la signature d'un des secrétaires peut être un fac-similé.

ART. 2.

Transferts d'actions.

Lors de la remise à la Société ou à l'agent de transfert de la Société d'un certificat d'actions dûment endossé ou accompagné d'un titre officiel de succession, d'une demande ou d'une autorisation de transfert, la Société devra remettre un nouveau certificat au nouvel ayant-droit, annuler l'ancien certificat et enregistrer l'opération sur ses livres.

ART. 3.

Clôture des livres de transferts.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour clôturer les livres de transfert de la Société 50 jours au plus avant la date d'une Assemblée générale ou la mise en paiement d'un dividende ou la limite fixée pour une attribution de droits ou la date de mise en application d'un changement ou d'une conversion du capital social, ou 50 jours au plus avant d'obtenir l'agrément des actionnaires sur un sujet quelconque; sous les réserves cependant qu'au lieu de clôturer le livre de transfert comme il vient d'être dit, le Conseil d'Administration a la possibilité de fixer par avance la date — 50 jours au plus avant la date de l'Assemblée générale ou de la date de mise en paiement d'un dividende ou de la limite fixée pour l'attribution des droits ou de la date de la mise en application d'une modification ou d'un changement du capital social ou de la date à laquelle il est nécessaire d'obtenir un agrément des Administrateurs, — qui sera la date de base pour la détermination des Actionnaires qui pourront être convoqués à voter à l'Assemblée générale prévue, ou à tout report de celle-ci, ou de ceux qui pourront recevoir le paiement d'un dividende ou de ceux qui pourront être attributaires de droits ou exercer leurs droits au sujet de tous agréments à donner et dans ce cas, ces actionnaires, et seulement ces actionnaires qui seront ceux connus au jour de la date de base ainsi déterminée, pourront avoir droit d'être convoqués et de voter à l'Assemblée en question ou à son report, de recevoir les paiements de dividende ou de recevoir l'attribution des droits ou d'exercer les

droits ou de donner leur agrément selon le cas, nonobstant tout transfert d'actions sur les livres de la Société postérieurement à la date de base déterminée comme il vient d'être dit.

ART. 4.

Actionnaires enregistrés.

La Société pourra considérer le détenteur d'une ou plusieurs actions à la date de base comme le propriétaire de fait de ces actions et en conséquence ne sera pas obligée de reconnaître aucune réclamation en accord avec les principes de l'équité ou tout autre concernant un intérêt dans ces actions de la part de toute autre personne, qu'elle ait ou non reçu un avis de convocation spécial ou autre à moins qu'il en soit disposé expressément par les Lois de l'État de Delaware.

ART. 5.

Certificats perdus.

Le Conseil d'Administration peut faire émettre un nouveau ou de nouveaux certificats en remplacement d'un ou de plusieurs certificats précédemment émis par la Société, prétendus perdus ou détruits, sur production d'un affidavit émanant de la personne informant de la perte du certificat et le Conseil d'Administration, en autorisant une telle émission d'un ou de plusieurs certificats, peut demander comme bon lui semble et comme condition expresse de l'émission de nouveaux certificats aux propriétaires des certificats ainsi perdus ou volés, ou à leur représentant légal, de prendre les mesures de publicité voulues comme il le demandera, et (ou) de fournir à la Société une caution d'un montant à fixer de façon à dédommager la Société contre toute action dont elle pourrait être l'objet.

ART. 6.

Dividendes.

Sous réserve des dispositions éventuelles de l'acte de constitution, des dividendes peuvent être mis en paiement par le Conseil d'Administration lors de toute Assemblée générale annuelle ou extraordinaire, conformément à la Loi. Les dividendes peuvent être payés en espèces, en éléments d'actif ou en actions de la Société. Avant paiement de tout dividende, les Administrateurs ont à tout moment tous pouvoirs pour prélever sur les fonds disponibles pour la répartition des dividendes telle ou telles sommes qu'ils jugeront nécessaires, pour constituer un fonds de réserves en vue d'événements incertains ou pour équilibrer les distributions de dividendes ou pour réparer ou entretenir tel ou tel bien de la Société ou pour tout autre objet que les Administrateurs estimeront devoir contribuer à l'intérêt de la Société et les Administrateurs peuvent supprimer ces réserves selon les mêmes modes qu'ils les auront créées.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE PREMIER.

Exercice social.

L'exercice social de la Société se terminera le 31 décembre de chaque année.

ART. 2.

Dépositaires.

Le Conseil d'Administration désignera les banques, Trusts ou autres établissements de dépôt où pourront être déposés à tout moment l'argent ou les valeurs de la Société.

ART. 3.

Chèques, traites, effets.

Tous les chèques, traites ou autres modes de paiement et tous les billets ou autres preuves de reconnaissance de dettes émis au nom de la Société seront signés par le ou les dirigeants, agent ou agents qui peuvent être désignés à tout moment par le Conseil d'Administration.

ART. 4.

Convocations.

Lorsque, aux termes des présents Statuts, un avis de convocation doit être adressé à un Administrateur ou à un actionnaire, cette disposition ne doit pas être interprétée comme étant une mesure personnelle, mais cette convocation peut être effectuée par écrit et par poste en déposant la lettre dans une boîte aux lettres, dans une enveloppe fermée et timbrée adressée à cet Administrateur ou à cet Actionnaire à l'adresse figurant sur les livres de la Société ou, à défaut d'une autre adresse, à cet Administrateur ou à cet Actionnaire au bureau de poste principal de la ville de Wilmington (Delaware) et l'avis de convocation aura été valablement donné à l'heure à laquelle cet envoi aura été mis à la poste. Il peut être renoncé par écrit à tout avis de convocation requis par les présents Statuts du seul fait d'une lettre émanant de la personne ou des personnes auxquelles étaient adressées les convocations, que cette renonciation ait lieu avant ou après la date de convocation y mentionnée.

CHAPITRE VIII.

MODIFICATIONS.

Les présents Statuts peuvent être modifiés, amendés ou abrogés par un vote pris à la majorité des actions ordinaires émises et en circulation autorisées à prendre part au vote à toute Assemblée générale ordinaire des actionnaires ou à toute Assemblée générale extraordinaire si l'objet de cette modification, amendement ou abrogation est mis à l'ordre du jour de ladite

convocation de cette Assemblée extraordinaire ou par un vote affirmatif pris à la majorité du Conseil d'Administration ou à toute réunion ordinaire du Conseil d'Administration, ou à toute réunion extraordinaire du Conseil d'Administration si l'objet de la modification, de l'amendement ou de l'abrogation proposé figurait à l'ordre du jour de ladite convocation adressée à l'occasion de cette réunion, pourvu cependant qu'aucun changement de date ou de lieu pour l'élection d'Administrateurs ne soit fait dans les 60 jours qui précèdent le jour d'une telle élection et dans ce cas de changement d'époque ou de lieu, l'avis de convocation d'une telle réunion sera donné à chaque actionnaire verbalement ou par lettre postée à sa dernière adresse postale connue 20 jours au moins avant le jour de l'élection.

Une copie, en langue française, certifiée conforme des présents Statuts a été enregistrée à Monaco, le 1^{er} août 1959, folio 47 verso, case 1.

Monaco, le 2 novembre 1959.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme
pour l'Extension du Commerce
en abrégé « S.A.P.E.C. »

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

Additif à l'insertion parue le 24 septembre 1956.

Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, n° 5, rue Augustin Vento, le 10 novembre 1955, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXTENSION DU COMMERCE », (anciennement « SOCIÉTÉ ANONYME DES PEAUX ET CUIRS ») en abrégé « S.A.P.E.C. » ont décidé de modifier les articles 1^{er}, 2 et 4 des statuts.

La modification de l'article 2^e, non comprise dans l'insertion du 24 septembre 1956, a substitué à l'ancienne rédaction la rédaction suivante :

« Article 2.

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : la vente en gros de « chaussures, articles chaussants et tous les articles « qui s'y rapportent et, d'une façon générale, toutes

« les opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social. La vente par correspondance, « sans ouverture de magasin de détail, de tous articles « manufacturés, tels que : vêtements, linge de maison, « montres, bijouterie de fantaisie, orfèvrerie, etc... ».

Aucun autre complément n'est à apporter à l'insertion sus-relatée du 24 septembre 1956 à laquelle il y a lieu de se référer pour le surplus.

Monaco, le 2 novembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Banque de Commerce Monégasque

anciennement :

OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Villa Mireille, Avenue Crovetto Frères

MONACO (Principauté).

R.C.I. Monaco 56 S 0118

AVIS DE REGROUPEMENT DES ACTIONS

Messieurs les actionnaires sont informés qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 1957, dont les résolutions ont été approuvées par Arrêté Ministériel n° 58-121 du 24 mars 1958 paru au « Journal de Monaco », n° 5.243 du 31 mars 1958, le Conseil d'Administration a fixé comme suit les modalités de regroupement des titres composant le capital social.

Pendant un délai d'un mois qui commencera à courir le 9 novembre 1959 et expirera le neuf décembre 1959, il sera procédé au regroupement des 1.000 actions de mille francs chacune représentant actuellement le capital social de 1.000.000 de francs en 100 actions d'un nominal de 10.000 francs — ou de 100 nouveaux francs — qui porteront les numéros 1 à 100.

Tous les titulaires d'actions sont invités à adresser, sous pli recommandé, ou à déposer au siège social, dans le délai d'un mois prévu, leurs certificats d'actions qui seront échangés — sur la base de 1 action regroupée de dix mille francs pour 10 actions actuelles de mille francs — contre un titre d'action provisoire sur lequel mention du regroupement sera portée avec indication, le cas échéant, des actions complémentaires achetées ou des actions excédentaires cédées.

Dans le cadre des dispositions statutaires, les actionnaires devront obligatoirement procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

A l'expiration du délai d'un mois, imparti pour les opérations de regroupement, c'est-à-dire à compter du neuf décembre 1959, les actions présentées au regroupement, perdront leur droit de vote et ne seront plus comptées dans le calcul du quorum des Assemblées auxquelles ne seront désormais admis que les actionnaires propriétaires d'une action regroupée au moins. Le paiement des dividendes éventuels sera suspendu aux actionnaires retardataires qui ne toucheront leurs dividendes qu'après le regroupement et que pour autant que ces dividendes n'auront pas été atteints par la prescription.

Ultérieurement la Société se réserve la faculté de procéder à la vente des actions au nouveau nominal de 10.000 francs dont les ayants-droit n'ont pas demandé la délivrance par la présentation de leurs actions actuelles au regroupement.

Les actions actuelles seront annulées et le produit net de la vente des actions regroupées sera mis à la disposition des actionnaires retardataires.

Le certificat provisoire remis lors du dépôt des titres, aux fins de regroupement, sera ultérieurement échangé contre un titre d'action définitif.

Conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 1957 a été, après dépôt au rang des minutes de Maître Settimo, notaire à Monaco, déposé le 10 août 1959 au Greffe général des Tribunaux de la Principauté ainsi qu'avis en a été donné au « Journal de Monaco », n° 5.314 du même jour.

Le Conseil d'Administration.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 25 juin 1959, la Société anonyme monégasque dénommée « GARAGE VICTORIA », au capital de deux millions de francs,

ayant son siège social 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, proroge pour une période de trois années à compter du 1^{er} juin 1959, le contrat de gérance qu'elle avait consenti le 13 juillet 1956 à Monsieur Gilbert CARLES, mécanicien, demeurant villa Hermosa, 9, boulevard de Suisse à Monte-Carlo. Il ne sera apporté aucune modification aux clauses et conditions du contrat de gérance initial.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 novembre 1959.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 26 juin 1956, Madame Joséphine, Suzanne FAU, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Florent, François BRUALLA, demeurant à Monaco, 9, avenue Crovetto, a vendu à la Société en nom collectif « LAZARUS et Cie » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice, un fonds de commerce de transports tourisme (agence de voyage) connu sous le nom de « AGENCE AZUR », sis à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1959.